

CAMPAGNE 2024-2025

DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT – RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

INFORMATION DU DEMANDEUR

Nom du producteur :

Dénomination sociale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Cellulaire :

Courriel :

1 Question sur l'auto identification

Les réponses aux questions posées dans cette sous section seront communiquées à Agriculture et Agroalimentaire Canada et pourraient être utilisées à des fins de rapport et d'orientation de futurs programmes, politiques et activités de communication du gouvernement. L'auto identification est volontaire. Si vous ne souhaitez pas fournir ces renseignements, vous pouvez cocher « Je refuse de m'identifier » ou « Je préfère ne pas répondre ». Si la personne omet de répondre à ces questions, on présumera qu'elle a choisi « Je refuse de m'identifier » ou « Je préfère ne pas répondre ». AAC s'engage à garantir la répartition équitable et transparente des fonds du programme. Votre demande ne sera pas rejetée ni évaluée moins favorablement en raison de vos réponses à ces questions ou de votre refus de vous identifier.

A. Le groupe de propriété de votre entreprise agricole compte-t-il un nombre important (30 % ou plus) de représentants d'un ou plusieurs des groupes suivants (cochez toutes les réponses qui s'appliquent) ?

- Autochtones
Précisez : Premières Nations Nation métisse
 Inuits Inconnu
- Femmes
- Parité entre les sexes (50 % ou plus de femmes et/ou de personnes non binaires)
- 2SLGBTQI+
- Minorités visibles
- Personnes handicapées
- Jeunes (moins de 35 ans)
- Une communauté de langue officielle en situation minoritaire (francophones hors Québec ou anglophones du Québec)
Précisez : Anglais Français
- Ne s'applique pas
- Je refuse de m'identifier

B. Si votre groupe de propriété compte un nombre important de représentants d'un groupe de langue officielle en situation minoritaire, votre entreprise agricole a-t-elle pu obtenir de l'information et des services liés au PPA dans la langue de ce groupe ?

- Ne s'applique pas (l'évaluation de l'AQ n'a pas vérifié les langues officielles en situation minoritaire)
- Non
- Oui
- Je préfère ne pas répondre

C. Le groupe de propriété de votre entreprise agricole possède combien d'années d'expérience dans l'exploitation d'une ferme ?

- 0 à 6 ans
- 7 à 19 ans
- 20 ans ou plus
- Je préfère ne pas répondre

1.1 RENSEIGNEMENTS DE BASE

- ✓ Inscrire la dénomination sociale de la personne morale, de la société de personne, de la société en nom collectif ou de la coopérative et indiquer le type d'entreprise dont il s'agit.
- ✓ Dresser la liste de tous les actionnaires, membres ou associés de la personne morale, de la société de personne, de la société en nom collectif ou de la coopérative. Joindre au besoin une feuille supplémentaire.
- ✓ Si la structure de propriété a changé par rapport à la demande précédente, veuillez joindre le nouveau document Incorporation /Coopérative / Partenariat qui reflète la structure de propriété à jour.
- ✓ Veuillez indiquer le numéro d'entreprise de l'ARC (si disponible).
- ✓ Tous les actionnaires / partenaires doivent fournir l'adresse complète (c'est-à-dire la rue, le numéro municipal, le code postal, la case postal).

Dénomination sociale de l'entreprise

N° PPA

Numéro d'entreprise de l'ARC

Indiquer le type d'entreprise : Personne morale Société de personnes (inc ou ltée) Société en nom collectif (senc) Coopérative

Prénom	Nom de famille	Adresse	Numéro de téléphone	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	% de participation financière dans l'entreprise
					%
					%
					%
					%



CAMPAGNE 2024-2025

DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT – RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Adresse légale de la personne morale, coopérative ou société de personnes :				
Adresse		Ville / Municipalité	Province	Code postal
Tél. d'affaire	Télécopieur	Adresse électronique		
Adresse postale de la personne morale, coopérative ou société de personne (si différente de celle-ci-dessus)				
Adresse		Ville / Municipalité	Province	Code postal
Tél. d'affaire	Télécopieur	Adresse courriel		
Personne-ressource (personne autorisée à signer au nom de la société, du partenariat ou de la coopérative)				
Nom		Titre	Tél. d'affaire	
1.2 DÉCLARATION DE FAILLITE				
✓ Avez-vous, vous-même ou l'un des actionnaires de la personne morale, coopérative ou société de personnes, déclaré faillite au cours des 7 dernières années ?			OUI	NON
✓ Est-ce que vous ou l'un des actionnaires de la personne morale, coopérative ou société de personnes, une protection financière contre les créanciers ?			OUI	NON
Nom de l'actionnaire / membre / partenaire qui a déclaré faillite		Nom de l'actionnaire / membre / partenaire qui a déclaré faillite		
1.3 DÉCLARATION D'AVANCE(S) DU PPA REÇUE PAR D'AUTRES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS				
✓ Des actionnaires de la personne morale, coopérative ou société de personne, ont-ils une avance impayée avec un autre agent d'exécution du PPA ?			OUI	NON
✓ Des actionnaires de la personne morale, coopérative ou société de personne, ont-ils présenté une demande d'avance auprès d'un autre agent d'exécution du PPA cette année de programme ?			OUI	NON
✓ L'un des actionnaires de la personne morale, coopérative, société de personne, a-t-il été en défaut avec un agent d'exécution du PPA ?			OUI	NON
Nom de l'actionnaire, du membre ou de l'associé	Nom de l'agent d'exécution du PPA auprès duquel une avance a été demandée/reçue	Produit agricole pour lequel une avance a été demandée/reçue	Année de programme	Montant et/ou solde de l'avance demandée/reçue
			20	\$
			20	\$
			20	\$
1.4 RENSEIGNEMENTS DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE (si autre qu'indiqué à l'annexe B)				
Nom de l'institution financière			Nom du contact	
Adresse		Ville / Municipalité	Province	Code postal
Tél. de l'établissement	Tél. cellulaire	Télécopieur	Adresse courriel	



CAMPAGNE 2024-2025

DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT – RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

1.5 DÉCLARATION DE PRODUCTEURS LIÉS

- ✓ Les producteurs sont liés s'ils ont un **lien de dépendance**.
- ✓ Sont, sauf preuve contraire, réputés avoir un lien de dépendance les producteurs se trouvant dans les situations suivantes:
 - ✓ Un des producteurs est l'époux ou le conjoint de fait de l'autre producteur;
 - ✓ Un des producteurs détient au moins 25 % des actions à droit de vote de l'autre producteur;
 - ✓ Un des producteurs détient au moins 25 % des actions à droit de vote d'une compagnie qui détient directement ou à travers une autre compagnie au moins 25 % des actions à droit de vote de l'autre producteur;
 - ✓ Un des producteurs à droit à 25 % ou plus des profits ou revenus de l'autre producteur;
 - ✓ Un producteur partage avec l'autre, sans être son associé, des services de gestion, des services administratifs, du matériel ou des installations ou des frais généraux relatifs à la gestion de son exploitation ;
 - ✓ Toute autre situation définie dans la LCPA ou son Règlement.
- ✓ Le lien de dépendance a une incidence sur l'admissibilité du demandeur à une avance, de même que sur le montant de toute avance qui lui est attribuée.
- ✓ Si vous répondez « oui » à la question 1 ci-dessous, remplissez la section 1.5.1, qui est une déclaration de dépendance
- ✓ Si vous répondez « oui » aux questions 2 et 3, vous pourriez ne pas être admissible à une avance consentie aux termes du Programme de paiement anticipé (PPA), sauf si vous êtes en mesure de réfuter la présomption de lien de dépendance.
- ✓ Vous pouvez choisir de réfuter la présomption de votre agent d'exécution que votre entreprise agricole est liée à un autre producteur. Dans de tels cas, vous devez fournir à l'agent d'exécution, la preuve que la relation est indépendante, ce qui comprendra la documentation à l'appui de votre déclaration.
- ✓ Si vous répondez « non » aux questions 1, 2 et 3, vous n'avez pas à compléter la section 1.5.1. et 1.5.2

1 Selon les définitions ci-dessus, êtes-vous lié à un autre producteur ? si non, passez à la section 1.6 OUI NON

2. Un producteur lié : OUI NON
 a) a-t-il présenté une demande d'avance au titre du PPA au cours de l'année de programme actuelle; ou, OUI NON
 b) a-t-il participé au PPA au cours d'une année de programme antérieure ? OUI NON

3. Est-ce qu'un producteur lié est inadmissible à la suite d'un défaut dans le cadre du PPA, du PAP ou du PABP ? OUI NON

1.5.1 DÉCLARATION INDIVIDUELLE DES PRODUCTEURS LIÉS

Si vous avez répondu « OUI » à l'une des questions de la section 1.5, vous devez remplir les sections 1.5.1 et 1.5.2.

- ✓ Dressez la liste de tous les producteurs individuels liés auxquels une avance a été attribuée pour cette année de programme ou des périodes précédentes, y compris les avances émises par d'autres agents d'exécution du PPA.
- ✓ Joignez une autre feuille au besoin.

Nom du producteur individuel lié auquel une avance a été attribuée	No. PPA	Nom de l'agent d'exécution qui a émis l'avance	Année de programme
			20
			20
			20
			20

1.5.2 PREUVE QUE LES PRODUCTEURS NE SONT PAS LIÉS

- ✓ Répondez aux questions ci-après pour chaque producteur lié cité à la section 1.5.1.
- ✓ Si vous avez répondu « non » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, vous n'avez pas réfuté la présomption de dépendance avec la personne citée.
- ✓ Si vous répondez « oui » à toutes les déclarations ci-dessous, vous avez établi que vous opérez sans lien de dépendance avec les producteurs en question, l'agent d'exécution peut demander de voir la documentation étayant les réponses données aux questions ci-dessous, telle que des articles de constitution de société, les états financiers, des baux, et les reçus, entre autre.
- ✓ Joignez une autre feuille au besoin.

1) Nom du producteur individuel lié auquel une avance a été octroyée : _____	OUI	NON
a) Le demandeur et le producteur lié produisent des déclarations de revenus séparées et/ou des états financiers distincts.	OUI	NON
b) Ni le demandeur ni le producteur lié n'est employé par l'autre partie ou n'agit en tant que mandataire de celle-ci.	OUI	NON
c) Toutes les transactions d'affaires entre le demandeur et le producteur lié sont exécutées à la juste valeur marchande et sont documentées (c.-à-d. partage d'équipement et/ou de terrain).	OUI	NON
d) Le demandeur et le producteur lié ne partage pas les services de gestion et d'administration, l'équipement, les installations ou les frais généraux d'une exploitation agricole.	OUI	NON
2) Nom du producteur individuel lié auquel une avance a été octroyée : _____	OUI	NON
a) Le demandeur et le producteur lié produisent des déclarations de revenus séparées et/ou des états financiers distincts.	OUI	NON
b) Ni le demandeur ni le producteur lié n'est employé par l'autre partie ou n'agit en tant que mandataire de celle-ci.	OUI	NON
c) Toutes les transactions d'affaires entre le demandeur et le producteur lié sont exécutées à la juste valeur marchande et sont documentées (c.-à-d. partage d'équipement et/ou de terrain).	OUI	NON
d) Le demandeur et le producteur lié ne partage pas les services de gestion et d'administration, l'équipement, les installations ou les frais généraux d'une exploitation agricole.	OUI	NON



CAMPAGNE 2024-2025

DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT – RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

1.6 DÉCLARATION DES CRÉANCIERS GARANTIS

- ✓ Énumérez tous les créanciers garantis qui ont une sûreté incluant le(s) produit(s) agricole(s) et/ou les paiements du programme de GRE, que cette sûreté ait été donnée en vertu de la Loi sur les banques ou en vertu d'une loi sur les sûretés mobilières en vigueur dans la province, ou par l'effet de toute autre loi.
- ✓ Les exemples peuvent inclure, mais ne sont pas limités à :
 - un privilège pris par un fournisseur d'intrants sur le produit agricole devant être utilisé pour l'avance du PPA ;
 - un privilège pris par votre institution financière ; ou
 - un accord général de sécurité.
- ✓ Joignez une feuille séparée si nécessaire.
- ✓ Un accord de priorité signé est nécessaire pour chaque créancier garanti indiqué ci-dessous

Nom du créancier garanti	Adresse et/ou numéro de téléphone	La sûreté est sur quel produit	Valeur

1.7 DÉCLARATION DE GARANTIE (remplissez l'une des trois sous-sections suivantes, selon le cas)

A) GARANTIE PERSONNELLE (applicable lorsque le demandeur est une personne morale à actionnaire ou propriétaire unique)

Par les présentes, j'accepte – en tant qu'actionnaire unique de la personne morale ou propriétaire unique de l'entreprise mentionnée à la partie 1 du présent formulaire de demande d'avance, en contrepartie d'une avance qui m'est consentie par l'agent d'exécution pour l'année de programme du PPA 2024-2025, dont le montant est inscrit à la Partie 2 du formulaire et dont le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) garantit le remboursement ainsi que les intérêts afférents – d'être personnellement responsable envers l'agent d'exécution et le ministre d'AAC de tout montant dû par la personne morale aux termes du PPA.

En signant ce document, je comprends et j'accepte qu'une poursuite pourrait être intentée contre moi personnellement afin de m'obliger à rembourser, conformément à la section 5.0 des Modalités et conditions de l'accord de remboursement, la totalité du montant de toute avance en souffrance.

EN FOI DE QUOI, j'appose ma signature et mon sceau (s'il y a lieu).

Fait à _____ en ce _____ jour du mois de _____ 2024
Lieu *Jour* *Mois*

X

Écrire le nom de l'actionnaire ou propriétaire unique

Signature de l'actionnaire ou propriétaire unique

CAMPAGNE 2024-2025

DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT – RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

B) GARANTIE CONJOINTE ET SOLIDAIRE (à compléter dans le cas d'une personne morale comptant plusieurs actionnaires, d'une société de personnes, d'une société en nom collectif ou d'une coopérative)

Par les présentes, nous acceptons – en tant qu'actionnaires, associés de la personne morale ou membres de la société de personnes ou de la société en nom collectif ou de la coopérative mentionnée à la Partie 1 du présent formulaire de demande d'avance, en contrepartie d'une avance consentie à la personne morale, à la coopérative ou à la société de personnes, selon le cas, par l'agent d'exécution pour l'année de programme du PPA 2024-2025, dont le montant est inscrit à la Partie 2 du formulaire et dont le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) garantit le remboursement ainsi que les intérêts afférents – d'être responsables conjointement et solidairement envers l'agent d'exécution et le ministre d'AAC de tout montant dû par la personne morale, par la société de personnes, de la société en nom collectif ou la coopérative, selon le cas, aux termes du PPA.

En signant ce document, nous comprenons et nous acceptons qu'une poursuite puisse être intentée contre nous personnellement afin de nous obliger chacun à rembourser, conformément à la section 5.0 des Modalités et conditions de l'accord de remboursement, la totalité du montant de toute avance en souffrance.

EN FOI DE QUOI, nous apposons nos signatures et notre sceau (s'il y a lieu).

Fait à : _____ en ce _____ jour du mois de _____ 2024

Lieu

Jour

Mois

Écrire le nom de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

X

Signature de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

Écrire le nom de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

X

Signature de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

Écrire le nom de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

X

Signature de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

Écrire le nom de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

X

Signature de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

C) GARANT(S)

Je soussigné, actionnaire unique ou agent autorisé de la société par actions mentionnée à la partie 1 du présent accord de remboursement, en considération du versement de l'avance indiquée dans la partie 2 du présent accord de remboursement à ladite société par l'agent d'exécution pour l'année 2024-2025 du PPA, consens à obtenir une lettre de garantie d'une des deux sources suivantes pour l'agent d'exécution (veuillez choisir une option) :

- Une personne ou un groupe de personnes qui possède la garantie financière nécessaire pour garantir l'avance indiquée dans la partie 2 du présent accord de remboursement jusqu'à ce qu'elle soit remboursée en entier.
- Une institution financière qui garantira l'avance indiquée dans la partie 2 du présent accord de remboursement jusqu'à ce qu'elle soit remboursée en entier.

Pour déterminer s'il y a ou non suffisamment de garanties financières, un garant qui est un particulier ou un groupe de particuliers doit avoir un bilan positif et une combinaison d'espèces, de titres, de certificats de revenu garanti (CPG), de fonds communs de placement, d'obligations et/ou des actions suffisants pour couvrir la valeur de l'avance jusqu'à ce qu'elle soit entièrement remboursée.

La lettre de garantie doit être conforme aux lois pertinentes de la province d'exploitation de la société par actions, de la coopérative ou de la société de personnes mentionnée dans la section 1.2 du présent accord de remboursement. La lettre de garantie doit être datée, signée par le(s) garant(s) et fournie à l'agent d'exécution avant l'émission de l'avance à laquelle elle se rapporte.

Fait à : _____ en ce _____ jour du mois de _____ 2024

Lieu

Jour

Mois

Nom de l'actionnaire ou de l'agent autorisé (en lettre moulées)

X

Signature de l'actionnaire ou de l'agent autorisé



CAMPAGNE 2024-2025

DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT – MODALITÉS ET CONDITIONS

2.6 MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'ACCORD DE REMBOURSEMENT

Eu égard à l'avance que consent l'agent d'exécution selon les dispositions du Programme de paiements anticipés, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Termes importants

- 1.1. « AAC » signifie Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 1.2. « Agent d'exécution » signifie Les Producteurs de pommes du Québec.
- 1.3. « Modalités et conditions » désigne le contenu qui se trouve à la partie 2 de la présente demande.
- 1.4. « Année de programme » désigne la période utilisée pour gérer les limites du programme conformément aux paragraphes 9 (1) et 20 (1) de la LPCA et, aux fins du présent accord de remboursement, cette période est 2024 et commence le 1^{er} avril 2024 et se termine le 30 septembre 2025.
- 1.5. « Accord de remboursement » désigne la demande d'avance dûment remplie ainsi que les présentes Modalités et conditions signées par le producteur et un représentant autorisé de l'agent d'exécution.
- 1.6. « LPCA » désigne la Loi sur les programmes de commercialisation agricole.
- 1.7. « Ministre » signifie le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir en son nom.
- 1.8. « PPA » signifie le Programme de paiements anticipés.
- 1.9. « PAP » signifie le Programme d'avances printanières.
- 1.10. « PABP » signifie le Programme d'avances printanières bonifié.
- 1.11. « Sa Majesté » désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada.
- 1.12. « Producteur » désigne la personne, ou la personne morale, la société de personnes, ou la coopérative identifiée à la Partie 1 de la présente demande.
- 1.13. « Avance » signifie une avance admissible d'après la production prévue ou la quantité en stock d'un produit agricole admissible, selon le cas, et dont il est fait mention aux paragraphes 1.14 et 1.15 des présentes Modalités et conditions.
- 1.14. « Produit agricole non entreposable » désigne les produits agricoles classés comme non entreposables dans le cadre du programme et tel qu'énumérés à la partie 2 de la présente demande, selon le cas.
- 1.15. « Produit agricole entreposable » désigne les produits agricoles classés comme entreposables dont il est fait mention à la partie 2 de la présente demande, selon le cas.
- 1.16. « En cours de production » désigne les produits agricoles dont il est fait mention à la partie 2 de la présente demande, selon le cas, qui n'est pas encore produit.
- 1.17. « Produit agricole entreposable – après-récolte » désigne les produits agricoles dont il est fait mention à la partie 2 de la présente demande, selon le cas, qui sont déjà produits et sont en stock.
- 1.18. « Taux d'avance visant un produit agricole non entreposable » désigne le taux applicable aux avances accordées avant le 30 septembre 2024.
- 1.19. « Taux d'avance visant un produit agricole entreposable » désigne le taux applicable aux avances accordées avant le 30 septembre 2024.
- 1.20. « Avance admissible » signifie l'avance à laquelle le producteur a droit, telle qu'indiquée aux sections 2.1, 2.3, 2.7 et 2.8 de la présente demande pour un produit agricole entreposable – avant-récolte, ou pour un produit agricole entreposable – après-récolte, selon le cas.
- 1.21. « Rapport sur la superficie ensemencée » désigne un rapport de l'organisme responsable du programme de GRE admissible dans lequel le producteur détermine la quantité de produit agricole en cours de production en vue de calculer le montant de l'avance visant un produit agricole non entreposable ou entreposable – avant-récolte auquel il a droit.
- 1.22. « Programme de GRE admissible » signifie un programme admissible de gestion des risques de l'entreprise, tel que précisé à l'annexe de la LPCA ou autorisé par le règlement et que le producteur utilise en guise de sûreté pour une avance visant un produit agricole non entreposable ou entreposable – avant-récolte soit l'assurance récolte (ASREC) et/ou l'Agri-stabilité.
- 1.23. « Rapport de protection du programme de GRE » désigne un rapport généré par l'organisme chargé d'administrer le programme de GRE servant de sûreté en cas de défaut, auquel le producteur atteste sa participation au programme de GRE et la valeur de la sûreté du programme de GRE.
- 1.24. « Rapport après-récolte » désigne le rapport dans lequel le producteur précise la quantité du produit agricole en entreposage.
- 1.25. « Campagne agricole » est la période établie au paragraphe 7.1 des présentes Modalités et conditions.
- 1.26. « Demande » désigne la section 1 et la section 2 de la présente demande et de l'accord de remboursement.
- 1.27. « Année de programme » est la période établie au paragraphe 7.2 des présentes Modalités et conditions.
- 1.28. « Retenue pour paiement des intérêts » signifie le pourcentage de l'avance admissible que l'agent d'exécution retient jusqu'à ce que l'avance soit remboursée, en vue de payer, au nom du producteur, les intérêts sur la portion de l'avance portant intérêts. Si le producteur est mis en défaut, l'agent d'exécution utilisera toute portion non utilisée de la retenue pour réduire le montant du capital que doit rembourser le producteur.

2. Versement de l'avance

- 2.1. L'agent d'exécution effectuera un premier versement (60 %) représentant un pourcentage de l'avance admissible visant un produit agricole non entreposable et entreposable – avant-récolte, tel que précisé à la partie 2 de la présente demande, en utilisant le taux d'avance pour le produit agricole non entreposable et entreposable – avant-récolte, à la suite de la passation du présent accord de remboursement par l'agent d'exécution. Dans les cas où le producteur peut déterminer, dès qu'il y a passation du présent accord de remboursement par l'agent d'exécution, le montant du produit agricole en cours de production, l'agent d'exécution effectuera un versement représentant la totalité de l'avance admissible prévue visant le produit agricole non entreposable et entreposable – avant-récolte, tel que mentionné à la partie 2 de la présente demande, en utilisant le taux d'avance pour le produit agricole entreposable et entreposable – avant-récolte. Dans tous les cas, le producteur doit présenter un rapport de protection du programme de GRE et bénéficier d'une sûreté suffisante disponible pour le produit agricole afin de justifier l'avance admissible conformément au montant inscrit à la partie 2 de la présente demande en utilisant le taux d'avance visant le produit agricole non entreposable et entreposable – avant-récolte.
- 2.2. Au plus tard le 31 juillet 2024, tout producteur ayant recours à l'assurance récolte (ASREC) et/ou à l'Agri-stabilité en guise de sûreté pour l'avance doit fournir un rapport final qui confirme les superficies réelles ensemencées (Annexe C) ou toute autre production en cours. Tout producteur qui a recours à un autre programme admissible de GRE en guise de sûreté pour lequel il n'est pas possible de présenter un rapport final de l'assurance récolte, doit fournir une déclaration signée confirmant les superficies réelles ensemencées ou toute autre production en cours ainsi que son consentement en vue d'une inspection qui sera effectuée à la discrétion de l'agent d'exécution.
- 2.3. Selon l'information contenue dans l'Annexe C, l'agent d'exécution doit recalculer l'avance admissible et accorder un second versement (s'il y a lieu) au producteur qui est égal à l'avance admissible recalculée moins le versement dont il est fait mention à la partie 2, ainsi que toute autre avance octroyée à titre du PPA par un quelconque agent d'exécution et visant le même produit agricole. Dans le cas où le producteur se conforme mais n'a pas reçu l'avance dont il est question, l'agent d'exécution est tenu d'accorder au producteur l'avance admissible recalculée moins toute autre avance octroyée aux termes du PPA par un quelconque agent d'exécution et visant le même produit agricole.
- 2.4. Si les documents exigés aux termes du paragraphe 2.2 des présentes Modalités et conditions révèlent que les superficies ensemencées ou plantées sont insuffisantes pour justifier le versement de l'avance en cours au producteur ou, que malgré la bonne foi du producteur, le montant de la protection disponible aux termes du programme de GRE admissible ou la valeur des produits agricoles, une fois produits, n'est pas assez élevé pour justifier le versement de l'avance en cours, l'agent d'exécution doit aviser le producteur qu'il dispose de trente (30) jours civils pour rembourser la partie du montant de l'avance en cours qui dépasse le montant réduit d'au-delà de dix mille dollars (10 000 \$) ou de 10 % de la protection, ou, si le producteur est admissible, qu'il peut demander une avance visant un autre produit et utiliser l'avance reçue pour rembourser le déficit. Sinon, le producteur sera considéré en défaut.
- 2.5. Si le producteur choisit l'ASREC comme sûreté et que des modifications sont apportées au cours de la saison, il doit faire parvenir à l'agent d'exécution le certificat amendé.
- 2.6. Dans le cas du versement en cours, aux termes du PPA, d'une avance visant un produit agricole entreposable – avant-récolte, tel que prescrit au paragraphe 2.1 des présentes Modalités et conditions, le producteur est tenu de présenter, d'ici le 16 décembre 2024, un rapport après production qui confirme sa production réelle en entreposage, faute de quoi il sera considéré en défaut.
- 2.7. Si le rapport après-production révèle que la quantité du produit n'est pas suffisante pour justifier l'avance versée au producteur avant la production du produit, l'agent d'exécution doit aviser le producteur qu'il dispose de trente (30) jours civils pour rembourser la partie du montant de l'avance en cours qui dépasse le montant réduit d'au-delà de dix mille dollars (10 000 \$) ou de 10 % de la protection, ou, si le producteur est admissible, qu'il peut demander une avance visant un autre produit et utiliser l'avance reçue pour rembourser le déficit. Sinon, le producteur sera considéré en défaut.
- 2.8. S'il y a lieu, l'agent d'exécution accordera une avance visant un produit agricole entreposable – après-récolte, en utilisant le taux d'avance propre au produit. Le producteur doit posséder une quantité suffisante du produit agricole en entreposage pour justifier l'avance admissible.
- 2.9. Toute avance visant tout produit agricole admissible et tout versement d'une telle avance doivent être accordés conformément à la date spécifiée aux paragraphes 1.4, 1.25 et 1.27 des présentes Modalités et conditions.
- 2.10. En demandant une avance, l'agent d'exécution retiendra au producteur des frais d'administration.

3. Remboursement de l'avance

- 3.1. Le producteur doit rembourser intégralement le montant de l'avance, y compris les intérêts accumulés et tous les coûts/frais facturés au producteur, à l'agent d'exécution avant la fin de l'année de programme, tel qu'il est précisé dans le présent accord de remboursement :
 - 3.1.a. lorsque le producteur vend ou de quelque manière aliène la portion du produit agricole pour laquelle l'avance a été versée, en payant directement à l'agent d'exécution pour chaque unité du produit agricole dans les **trente (30) jours civils** suivant la réception du paiement ou **les soixante (60) jours civils** suivant la livraison à l'acheteur (selon le premier de ces deux événements), un montant égal au taux de l'avance en vigueur au moment de l'avance, jusqu'au remboursement intégral de toutes les avances versées au producteur et des intérêts courus sur ces avances. Chaque remboursement doit être appuyé par une preuve de vente **ou d'élimination à l'agent d'exécution au plus tard vingt et un (21) jours civils après la fin de la période de production applicable**. Un calendrier de remboursement peut être utilisé au lieu de l'obligation pour le producteur de fournir une preuve de vente, en particulier lorsque le ou les produits agricoles ne sont pas entreposables;



- 3.1.b. en cédant à l'agent d'exécution les montants payables au producteur au titre d'un programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) admissible, que l'agent d'exécution appliquera au remboursement de l'avance dans **les cinq (5) jours civils** suivant la réception de ces montants, jusqu'au remboursement intégral de toutes les avances versées au producteur et des intérêts courus sur ces avances. L'agent d'exécution remboursera au producteur tout montant obtenu d'un programme de GRE excédant le montant de l'avance non réglée, dans les **sept (7) jours civils** suivant sa réception.
- 3.2. En sus des paiements obligatoires prévus aux alinéas 3.1.a ou 3.1.b précités, le producteur peut choisir de rembourser l'avance :
- 3.2.a. en versant un paiement comptant sans preuve de vente, au plus tard le dernier jour de la campagne agricole, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ ou de 10 % (le plus élevé étant retenu) du montant total de l'avance versée au moment d'effectuer le paiement comptant. Si le producteur choisit de rembourser en espèces, sans preuve de vente du produit, un montant excédant les montants précités, des frais d'intérêt au taux indiqué à la section 6.2 du présent accord lui seront imposés sur l'excédent, depuis le jour où l'avance a été versée jusqu'au jour du remboursement. Le producteur disposera de trente (30) jours civils pour rembourser les intérêts.
- 3.2.b. en payant directement à l'agent d'exécution tout montant payable au producteur ou reçu par lui dans le cadre d'un programme de GRE admissible.
- 3.2.c. en versant directement à l'agent d'exécution tout montant reçu par le producteur ne dépassant pas le montant attesté par la preuve de la vente.
- 3.2.d. nonobstant le paragraphe 3.2.a de cet accord de remboursement, le producteur peut verser un paiement comptant sans preuve que le produit a été vendu si l'agent d'exécution est convaincu que le produit agricole, pour lequel l'avance a été consentie, est entreposé et demeure sous le contrôle du producteur au moment du remboursement. Une vérification externe des inventaires sera nécessaire comme preuve que le produit n'a pas été vendu ou une inspection aux frais du producteur sera effectuée.
- 3.2.e. nonobstant les paragraphes 3.2.c de cet accord de remboursement, le producteur peut verser un paiement comptant sans fournir une preuve que le produit inclus dans le calendrier d'écoulement a été vendu si le remboursement de l'avance est effectué entre le début de la campagne agricole défini à l'annexe 1 et le 31 janvier 2024, sous réserve qu'un rapport sur les superficies ensemencées à la satisfaction de l'agent d'exécution soit soumis par le producteur.
- 3.3. Des preuves de ventes ne sont pas requises en cas de décès du producteur ou qu'il est déclaré juridiquement invalide.
- 3.4. Le producteur convient que le plein montant du remboursement de l'avance reçu par l'agent d'exécution soit imputé d'abord à la portion de l'emprunt à l'égard de laquelle le ministre verse des intérêts.

4. Sûretés

- 4.1. Par la présente, le producteur accorde une sûreté générale et continue sur son produit agricole et sur les produits agricoles de campagnes agricoles subséquentes, à l'agent d'exécution afin de garantir le remboursement de sa dette envers l'agent d'exécution découlant du présent accord de remboursement. Le producteur déclare que la sûreté de l'agent d'exécution sur son produit agricole a priorité sur celle de tout autre créancier garanti. Le producteur confirme qu'il a signé des accords de créancier privilégié avec tous ses créanciers garantis qui ont ou qui peuvent avoir droit à une sûreté sur le produit agricole. Si le produit agricole est entreposé hors ferme dans une installation commerciale, le producteur doit s'assurer que l'installation commerciale dispose d'une telle assurance. Le producteur convient qu'en cas de défaillance, l'agent d'exécution a le droit de saisir le produit agricole du producteur où qu'il se trouve et de vendre le produit agricole à sa discrétion et d'appliquer le produit de la vente au remboursement de la dette du producteur envers l'agent d'exécution découlant du présent accord de remboursement, y compris les intérêts et les frais de gestion des défauts ainsi que les frais juridiques et ce, jusqu'au remboursement complet.
- 4.2. Pour sécuriser davantage l'avance, le producteur cède irrévocablement :
- 4.2.a. Pour les programmes de (GRE) énumérés à la section 2 de la demande, à l'exception d'Agri-stabilité et ASRA, les prestations de l'année de programme actuelle afin de garantir le remboursement de sa dette envers l'agent d'exécution découlant du présent accord de remboursement.
- 4.2.b. Pour les programmes de (GRE) énumérés à la section 2 comme étant Agri-stabilité et ASRA, les prestations de l'année de programme actuelle et futures afin de garantir le remboursement de sa dette envers l'agent d'exécution découlant du présent accord de remboursement. Le producteur accepte que toutes les prestations des programmes de GRE seront automatiquement versées à l'agent d'exécution jusqu'à ce que sa dette envers l'agent d'exécution découlant de cet accord de remboursement soit entièrement remboursée. Le producteur déclare que la cession de ses prestations des programmes de gestion des risques de l'entreprise (GRE) à l'agent d'exécution a priorité sur toute autre sûreté. Le producteur confirme qu'il a signé les accords de créancier privilégié nécessaires avec tout autre créancier garanti de sorte que la sûreté de l'agent d'exécution ait priorité sur toute autre sûreté. Le producteur accepte et comprend que l'agent d'exécution peut enregistrer un état financier dans un bureau d'enregistrement provincial lorsque l'agent d'exécution le juge opportun. Par la présente, le producteur renonce à tout droit de recevoir de l'agent d'exécution, une copie d'un état financier ou une déclaration de confirmation émis à n'importe quel moment concernant la sûreté de l'agent d'exécution.
- 4.3. Si, hors de toute responsabilité du producteur, la quantité du produit agricole utilisée pour obtenir l'avance ne suffit pas pour justifier l'avance résiduelle, l'agent d'exécution avisera le producteur qu'il dispose de **trente (30) jours civils** pour rembourser la partie résiduelle de l'avance qui excède la protection réduite ou faire une autre demande pour une avance sur un autre produit agricole et appliquer les produits de cet avance au remboursement de l'avance pour laquelle cet accord de remboursement s'applique. Si le producteur ne rembourse pas, il sera mis en défaut.



- 4.4. Si la quantité du produit agricole utilisée pour obtenir l'avance est réduite par un acte du producteur et ne suffit pas pour justifier l'avance résiduelle, le producteur sera déclaré défaillant sur son avance.
- 4.5. Lorsqu'un paiement pour réensemencement est disponible et que le producteur subit une perte avant la date limite de réensemencement associée, le producteur accepte de réensemencer afin de s'assurer qu'il continue de se qualifier pour une indemnité d'assurance récolte complète en cas de pertes supplémentaires. Sinon, le producteur sera considéré en situation de trop-payé sur le montant non garanti et disposera de **trente (30) jours civils** à compter de la date limite de réensemencement pour rembourser la partie de de l'avance qui dépasse le montant de la couverture réduite du plus élevé de dix mille dollars (10 000 \$) ou dix pour cent (10%) du montant total de l'avance ou, s'il est admissible, faire une demande d'avance sur un autre produit agricole et faire appliquer le produit du déficit. A défaut, le Producteur sera déclaré par défaut.
- 4.6. Aux fins de donner effet à l'un des engagements du producteur en vertu de cet accord de remboursement, notamment en ce qui concerne la convention de créancier privilégié, la sécurité et la cession des droits, le producteur doit établir, signer et remettre à l'agent d'exécution tous les documents ou accords que l'agent d'exécution peut raisonnablement demander, y compris les accords de sécurité, les cessions et les états de financement.

5. Défaillance

- 5.1. Le producteur est considéré en défaut dans le cas où il ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'accord de remboursement à la date où se termine la campagne agricole au cours de laquelle l'avance a été consentie.
- 5.2. L'agent d'exécution rapportera un producteur en défaut et en informera immédiatement le producteur si ce dernier :
 - 5.2.a. a manqué à quelque obligation que lui impose le présent accord de remboursement, dans les **vingt et un (21) jours civils** suivant l'envoi par la poste ou la remise d'un avis que lui transmet l'agent d'exécution lui indiquant qu'il a eu, selon celui-ci, la possibilité de s'acquitter de toutes les obligations et lui enjoignant de s'exécuter;
 - 5.2.b. à tout moment, manque irrémédiablement à une obligation importante stipulée dans l'accord de remboursement;
 - 5.2.c. donne des renseignements faux ou trompeurs à l'agent d'exécution pour obtenir une avance garantie ou se soustraire à l'obligation de la rembourser;
 - 5.2.d. n'a pas rempli toutes ses obligations en vertu de cet accord de remboursement **à la fin de la période de production** pour laquelle l'avance a été effectuée.
- 5.3. À la suite d'une défaillance, le producteur est redevable à l'agent d'exécution :
 - 5.3.a. du montant non remboursé de l'avance garantie;
 - 5.3.b. de l'intérêt à un taux prescrit au paragraphe 6.2 des présentes Modalités et conditions sur tout montant non remboursé de l'avance, calculé à compter de la date du premier versement de l'avance jusqu'à qu'à la date du remboursement de l'avance;
 - 5.3.c. des coûts engagés par l'agent d'exécution pour recouvrer le montant en souffrance et l'intérêt, y compris les frais juridiques approuvés par le ministre.
- 5.4. Si le producteur est déclaré en défaut et que le ministre effectue un paiement au titre de la garantie, le ministre est subrogé dans tous les droits que possède l'agent d'exécution à l'endroit du producteur déclaré en défaut et à l'endroit de toute autre personne responsable au titre du présent accord de remboursement. Outre les montants énoncés au paragraphe 5.3 des présentes Modalités et conditions, le producteur est redevable au ministre pour les intérêts au taux spécifié au paragraphe 6.2, sur le montant dont le producteur est responsable tel que stipulé au paragraphe 5.3 et ainsi que pour les dépenses engagées par le ministre pour recouvrer ce montant, incluant les frais juridiques.
- 5.5. L'agent d'exécution peut demander le remboursement de frais de gestion en souffrance, impayés après l'envoi de son dossier à AAC.
- 5.6. En application du présent accord de remboursement, les périodes d'inadmissibilités qui suivent seront appliquées par l'agent d'exécution :
 - a) **aucune période d'inadmissibilité** si l'avance en défaut est remboursée dans les six (6) mois suivant la mise en défaut;
 - b) **une période d'inadmissibilité d'un (1) an, qui commencera à la date du remboursement complet** du défaut à l'égard de l'avance si l'avance en défaut est remboursée plus de six (6) mois suivant la mise en défaut;
 - c) **une période d'inadmissibilité de deux (2) ans, qui commencera à la date du remboursement complet** du défaut à l'égard de l'avance si le producteur a été déclaré défaillant deux (2) fois dans les trois (3) dernières années au cours desquelles il a participé au PPA;
 - d) **une période d'inadmissibilité de trois (3) ans, qui commencera à la date du remboursement complet** du défaut à l'égard de l'avance lorsqu'un producteur est en défaut de paiement et l'agent d'exécution transmet le dossier à AAC en vue d'obtenir un paiement en vertu de la garantie;
 - e) **une période d'inadmissibilité de six (6) ans, qui commencera à la date du remboursement de l'avance** selon les modalités du règlement à l'amiable si la dette est réglée au moyen d'un règlement à l'amiable;
 - f) **une période d'inadmissibilité de trois (3) ans, qui commencera à la date du remboursement complet** du défaut à l'égard de l'avance si la Ministre doit **radier la dette**;
 - g) **une période d'inadmissibilité de sept (7) ans, qui commencera à la date de la libération** si le producteur a déclaré faillite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, ou en vertu de toute autre loi relative à la faillite ou à l'insolvabilité, comme la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.
- 5.7. Conformément au paragraphe 23(4) de la LPCA, le producteur convient que s'il réside dans une province où la législation autorise la prolongation du délai de prescription, de prolonger le délai de prescription de six (6) ans à compter de la date à laquelle la ministre est subrogé conformément à l'article 5 des modalités et conditions afin d'engager des actions ou des procédures pour recouvrer tout montant dû à la Couronne.
- 5.8. Le producteur aura à rembourser intégralement la dette en défaut, les intérêts et tous autres frais. De plus, il devra fournir ses états financiers les plus récents pour une demande ultérieure.



6. Taux d'intérêt

- 6.1. Le taux d'intérêt payable par le producteur pendant l'année de programme et en conformité avec la LPCA et le présent accord sera :
 - 6.1.a. 0 % sur le montant inférieur ou égal à 250 000 \$;
 - 6.1.b. taux de base de la Banque de Montréal moins 0,25 % sur le montant de 250 001 \$ à 400 000 \$ et 0,50 % sur le montant de 400 001 \$ à 1 000 000 \$ désigné comme portant intérêt. Si le taux d'intérêt négocié avec la Banque de Montréal est différent de celui facturé par l'agent d'exécution, la différence sera utilisée pour couvrir les coûts d'administration du PPA.
- 6.2. Si le producteur est déclaré en défaut, l'intérêt payable par le producteur sera :
 - 6.2.a. taux de base de la Banque de Montréal plus 1 % sur le montant en souffrance conformément à l'obligation du producteur de la date du versement de l'avance jusqu'à la date à laquelle le producteur a été déclaré en défaut;
 - 6.2.b. taux de base de la Banque de Montréal plus 2 % sur le montant en souffrance conformément à l'obligation du producteur, de la date où le producteur a été déclaré en défaut jusqu'à ce que l'avance, l'intérêt couru et l'ensemble des frais de recouvrement soient remboursés.
- 6.3. Si le producteur choisi de rembourser en espèces, sans preuve de vente du produit, un montant excédant les montant précités, l'intérêt payable par le producteur sera de 1 % sur le montant du remboursement, de la date du versement de l'avance jusqu'à la date du remboursement. Le producteur s'engage à rembourser l'intérêt visé au plus tard **vingt-et-un (21) jours civils** suivant la fin de la campagne agricole.
- 6.4. Dans le cas où le producteur est déclaré en défaut, le ministre effectue le paiement en vertu de la garantie et le ministre est subrogé des droits de l'agent d'exécution, le taux préférentiel mentionné au paragraphe 6.2.b passera du taux préférentiel du prêteur de l'agent d'exécution au taux préférentiel moyen agrégé « taux préférentiel » publié dans le Sommaire quotidien sur le site Web de la Banque du Canada.

7. Conditions générales

- 7.1. La campagne agricole pour le produit agricole concerné commence le 1er avril 2024 et se termine le 30 septembre 2025.
- 7.2. L'année de programme est la période utilisée pour gérer les limites du programme conformément aux paragraphes 9(1) et 20(1) de la LPCA et qui est définie par la date de début de la première campagne agricole et la date de fin de la dernière campagne agricole. Elle commence le 1er avril 2024 et se termine le 30 septembre 2025.
- 7.3. L'avance admissible aux termes des présentes modalités et conditions est réputée avoir été reçue sur la partie du produit agricole du producteur vendue en premier lieu. Le producteur ne peut aliéner aucune autre partie du produit agricole, d'aucune façon, avant d'aliéner la partie du produit agricole visée par l'avance. Dans le cas où le producteur peut fournir une preuve d'identification, appuyée par des dossiers appropriés, permettant l'identification de chaque unité du produit agricole visé par l'avance, l'avance admissible aux termes des présentes modalités et conditions est réputée avoir été reçue sur la partie du produit agricole visée par l'avance.
- 7.4. Le présent accord de remboursement commencera dès l'approbation et la signature de la présente demande et de l'accord de remboursement par l'agent d'exécution, et prendra fin lors du remboursement de tous les montants prévus dans le présent accord de remboursement.
- 7.5. L'agent d'exécution ou son agent autorisé a le droit d'inspecter le produit agricole et de faire une vérification de crédit du producteur ou de tout partenaire, actionnaire ou membre en règle du producteur (**Equifax Canada**), à n'importe quel moment au cours de la durée du présent accord de remboursement.
- 7.6. Le producteur informera immédiatement l'agent d'exécution advenant toute perte, toute destruction ou tout dommage au produit agricole. Si le produit agricole ou une portion du produit agricole visé par l'avance cesse d'être de qualité commercialisable, malgré la bonne foi du producteur, le producteur en informera immédiatement l'agent d'exécution et le producteur devient responsable envers l'agent d'exécution pour la partie de l'avance visant la portion non commercialisable du produit agricole, y compris les intérêts courus sur ce montant depuis la date de l'octroi.
- 7.7. Le producteur est conscient qu'un recalcul de l'avance peut se produire en fonction des changements des prix du marché et qu'il pourrait entraîner un trop payé avec soit un remboursement soit une demande pour une nouvelle avance pour couvrir le montant du trop-perçu dans les **trente (30) jours civils**.
- 7.8. Le producteur doit respecter les conditions du programme de GRE utilisé comme sûreté et, dans le cas où il est déclaré en défaut par l'agent d'exécution, il doit s'assurer que tous les paiements versés par ce programme et qui sont rattachés au produit agricole sont envoyés à l'agent d'exécution jusqu'à concurrence du montant de l'avance admissible. À l'intérieur de **sept (7) jours civils**, le producteur doit aviser l'agent d'exécution si des cessions supplémentaires des paiements provenant du programme de GRE sont effectuées, approuvées ou enregistrées.
- 7.9. Le présent accord de remboursement doit être interprété conformément aux lois de la province de Québec, Canada.
- 7.10. La totalité du produit agricole visé par l'avance doit être assurée contre tous les risques assurables, jusqu'à concurrence du montant total de l'avance, et ce, jusqu'au paiement intégral de la responsabilité du producteur. Le producteur s'engage à ce que tout paiement provenant de cette assurance soit utilisé en premier lieu pour rembourser toute avance en cours.
- 7.11. Lorsque le singulier ou le masculin sont utilisés dans le présent accord de remboursement, ils doivent être interprétés comme incluant le pluriel, le féminin ou le mode neutre, si le contexte ou les parties à la présente l'exigent.
- 7.12. Dans le cas où toute partie du présent accord de remboursement serait invalidée par un tribunal, le producteur consent à être lié par les Modalités et conditions restantes du présent accord de remboursement.
- 7.13. Le présent accord de remboursement ne peut pas être résilié pour raison de décès ou d'invalidité du producteur. Le producteur consent, en son nom et en celui de ses représentants successoraux, à passer tout acte nécessaire ou approprié afin de réaliser les objectifs ou les intentions du présent accord.



- 7.14. Le producteur s'engage à fournir à l'agent d'exécution toute information requise par celui-ci en vue de corroborer les déclarations faites par le producteur dans la présente demande et de satisfaire aux conditions d'admissibilité. Toute omission de fournir les documents requis par l'agent d'exécution pourrait entraîner un rejet de la demande ou, si une avance a été accordée, un défaut du producteur.
- 7.15. Aux fins de l'exécution de tout engagement du producteur en vertu de l'accord de remboursement, notamment en ce qui concerne la convention de créancier privilégié, la sûreté et la cession des droits, le producteur portera, exécutera et livrera à l'agent d'exécution tout document ou tout accord raisonnablement requis par l'agent d'exécution, y compris les contrats de sûreté, les cessions et les états de financement.
- 7.16. Si l'agent d'exécution constate que le producteur est insolvable ou qu'il a récemment produit un avis d'intention de présenter une proposition ou a présenté une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est assujéti à une ordonnance de séquestre en vertu de cette loi, a fait faillite ou demandé une protection en vertu d'une autre loi sur la faillite ou l'insolvabilité notamment la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, il doit rejeter sa demande.
- 7.17. Aucune modification au présent accord pouvant entraîner une réduction de la valeur de la sûreté conformément à l'article 4.1 des présentes Modalités et conditions, autre qu'une modification visant à corriger une erreur d'écriture ou de calcul, ne sera effectuée sans l'accord du ministre.
- 7.18. Sans l'autorisation du ministre, toute modification à l'accord de remboursement conformément au paragraphe 7.15 des présentes conditions ne sera pas rétroactive et entrera en vigueur le jour où elle sera signée et sera essentiellement conforme à l'Annexe 17 – Modification à l'accord de remboursement. Les parties conviennent que tout intérêt reçu conformément au paragraphe 6.1.b des présentes conditions avant l'entrée en vigueur de la modification n'aura pas à être remboursé.
- 7.19. Toutes les parties consentent, par les présentes, qu'advenant toute divergence entre le présent accord et la LPCA et le règlement s'y rattachant, la LPCA et son règlement auront préséance sur le présent accord.
- 7.20. Le producteur convient qu'AAC, au nom du ministre, peut communiquer avec lui afin d'évaluer le programme.
- 7.21. Si le producteur déforme sciemment des informations et / ou omet de fournir des informations qui peuvent être jugées importantes pour la vérification de la demande d'avance, le remboursement de l'avance ou le paiement des pénalités du programme, tous les avantages en vertu de l'APP peuvent être perdus et le producteur est passible d'une période d'inadmissibilité du PPA de **cinq (5) ans ou une période émanant d'un commun accord entre le Ministre et l'agent d'exécution**, et de l'exclusion des autres programmes d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et des poursuites.
- 7.22. Lorsque l'agent d'exécution a soumis le dossier du producteur à AAC aux fins de paiement par le ministre en vertu de la garantie et lorsque AAC a recouvré la dette en souffrance du producteur en totalité ou en partie par le biais d'un règlement à l'amiable, et lorsqu'il y a encore des frais de gestion par défaut en souffrance auprès de l'agent d'exécution, l'agent d'exécution se réserve le droit de poursuivre le remboursement de ces frais de gestion auprès du producteur.
- 7.23. Lorsqu'il est déterminé par l'agent d'exécution qu'un producteur a intentionnellement fourni de fausses informations afin d'obtenir une avance dans le cadre du programme, ou obtenu une avance par le biais d'un trompeur, ou pour éviter de rembourser son avance ou des pénalités dans le cadre du programme, le producteur sera assujéti à une période d'inadmissibilité de cinq (5) ans à compter de la date de découverte de l'infraction ou à une période convenue conjointement par l'agent d'exécution du PPA et la ministre. Une infraction subséquente de cette nature peut entraîner l'inadmissibilité permanente du producteur à participer au programme.
- 7.24. L'agent d'exécution peut, avec le consentement des producteurs, redistribuer les avances entre ces producteurs liés afin de maximiser la gratuité d'intérêt. Le consentement doit être fourni par la signature de la partie 3 (Déclaration) de la présente demande et de l'accord de remboursement. La redistribution des avances de cette manière n'est pas rétroactive, mais prendra effet le jour de la modification par l'agent d'exécution. L'agent d'exécution informera les producteurs concernés aux changements apportés à leurs avances.
- 7.25. À l'exception du traitement d'un trop payé conformément aux sections 4.4 et 4.5, le ou les produits agricoles utilisés pour garantir une avance ne peuvent être modifiés après que l'agent d'exécution ait reçu le rapport de couverture du programme de GRE ou toute autre confirmation des unités de production et, conformément aux sections 2.1 et 2.3 des présentes modalités et conditions, le paiement au producteur du deuxième versement ou de la totalité de l'avance maximale admissible.
- 7.26. Un processus d'appel est en place pour les cas où la demande est rejetée. L'appel sera examiné par le personnel compétent du programme qui n'a pas participé à la décision initiale de rejeter la demande. Le processus d'appel ne concerne que l'admissibilité au programme. Les producteurs ne pourront pas faire appel du ou des montants d'avance s'il est déterminé qu'ils sont admissibles à recevoir dans le cadre du programme.
- 7.27. L'agent d'exécution rapportera un producteur en défaut et en informera immédiatement le producteur si ce dernier a causé, en tout ou en partie, une diminution de la valeur de la sûreté prise par l'agent d'exécution sur l'avance à l'égard de cet accord de remboursement et la valeur de la sécurité au solde de l'avance.
- 7.28. Si le producteur est en défaut et que le montant du défaut est remboursé par le ministre en vertu de la garantie, devenant ainsi une dette envers la Couronne, les informations relatives au producteur, y compris le montant dû, seront communiquées à d'autres organisations, y compris les agences d'évaluation du crédit.**
- 7.29. Le gouvernement du Canada cessera de payer les intérêts sur le montant sans intérêts visé à la section 6.1.a. :
- 1) le jour où le producteur rembourse son avance;
 - 2) le jour où le producteur n'honore pas son obligation de rembourser l'avance; ou,
 - 3) le jour de fin de campagne agricole.



CAMPAGNE 2024-2025

DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT – DÉCLARATION ET ATTESTATION

3. DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Le PPA est un programme du Gouvernement du Canada qui permet aux producteurs agricoles canadiens de bénéficier d'avances en espèces. Dans le cadre du PPA, Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) finance la garantie sur les avances émises par les organisations de producteurs et paye les intérêts sur les premiers 250 000 \$ avancés à chaque producteur participant.

- 1) Selon votre situation :
 - a. Je désire obtenir à titre de producteur individuel ou au nom de la personne morale ou coopérative que je représente, une avance en vertu du PPA.
 - b. Nous, l'ensemble des associés de la société de personnes/personne morale mentionnée à la Partie 1 de la présente demande (ci-après désignés sous le nom d'« associés » « personne morale »), désirons obtenir une avance en vertu du PPA.
- 2) Je ou au moins un des associés/actionnaires/membres est majeur et déclare que la personne morale ou la coopérative est contrôlée par un citoyen canadien ou résident permanent.
- 3) Je ou au moins un des associés/actionnaires/membres est le producteur du produit agricole faisant l'objet de la présente demande.
- 4) Nulle autre personne ne détient des droits sur le produit agricole visé par la présente demande. Celui-ci sera vendu en mon nom.
- 5) Nulle autre personne ne détient des droits sur le produit agricole visé par la présente demande. Celui-ci sera vendu au nom de la société de personnes/personne morale/coopérative pour le compte de laquelle cette demande a été déposée.
- 6) La liste de tous les associés/actionnaires/membres détenant des parts dans l'entité figure à la Partie 1 du présent formulaire.
- 7) Ni la société de personnes/personne morale/coopérative ni aucun associé/actionnaire/membre dont il est fait mention dans la présente demande et accord de remboursement ne sont en défaut aux termes d'un accord de remboursement en vertu de la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes* (LPA), de la *Loi sur les paiements anticipés pour les grains des Prairies* (LPAGP), du Programme d'avances printanières (PAP), du Programme d'avances printanières bonifié (PAPB) ou de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (LPCA).
- 8) Aucun accord de garantie d'avance conclu en vertu de la *Loi sur le programme de commercialisation agricole* (LPCA), du Programme d'avances printanières (PAP) ou du Programme d'avances printanières bonifié (PAPB) ne me rend ou rend la société de personnes/personne morale/coopérative que je représente, inadmissible à une avance.
- 9) Tel qu'indiqué dans la section 1.1 de la Partie 1 de cette demande :
 - a. J'ai ou la personne morale ou la coopérative que je représente a fait une demande d'assurance récolte et/ou participe à un programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) admissible, comme je l'ai mentionné à la Partie 2 du présent formulaire et je déclare, en vertu de l'autorisation à attester qui m'est déléguée par la personne morale ou la coopérative, avoir soumis un accord de cession relatif aux programmes de GRE (annexe B ou B1) dûment rempli selon les exigences liées à cette catégorie particulière de produits agricoles;
 - b. Nous, l'ensemble des associés, avons fait une demande d'assurance récolte et/ou participons à un programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) admissible, comme nous l'avons mentionné à la Partie 2 du présent formulaire et nous déclarons, en vertu de l'autorisation à attester qui nous est déléguée par la société de personnes/personne morale/coopérative, avoir dûment rempli et présenté un accord de cession relatif aux programmes de GRE (annexe B ou B1) selon les exigences liées à cette catégorie particulière de produits agricoles.
- 10) Si la présente demande vise un ou des produits agricoles entreposables après-récolte qui ne fait pas l'objet d'une avance de secours, la société de personnes/personne morale/coopérative que je représente ou que nous représentons, a en entreposage, une quantité de produits agricoles suffisante et resteront de qualité marchande jusqu'à ce qu'ils soient vendus, comme j'en ai fait mention à la Partie 2 du présent formulaire pour justifier le montant de l'avance demandée.
- 11) Je déclare ou les associés déclarent avoir dûment rempli et présenté les conventions exigées par chaque créancier garanti qui, selon le cas, a conclu, dans le but de garantir l'avance, un accord de cession sur les prestations du ou des programmes de GRE et/ou qui détient un privilège ou une servitude sur les produits agricoles énumérés à la Partie 2 du présent formulaire.
- 12) J'accepte ou les associés acceptent qu'une vérification relative à la solvabilité (**Equifax Canada**) et une inspection du produit agricole soient effectuées à tout moment, et ce, tant que le plein montant de l'avance n'aura pas été acquitté.
- 13) Je reconnais ou les associés reconnaissent qu'en cas de défaillance, la société de personnes/personne morale/coopérative ou ses associés/actionnaires/membres peut se voir refuser l'accès à d'autres programmes fédéraux de soutien en matière d'agriculture. Par ailleurs, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire Canada (AAC) se réserve le droit de déduire, des prestations de soutien octroyées, une somme correspondant au montant non réglé ainsi qu'aux frais d'intérêts et de recouvrement afférents.
- 14) J'atteste ou les associés attestent que tous les renseignements fournis dans la présente demande sont vrais et exacts à tous les égards. Je reconnais ou nous reconnaissons que dans l'éventualité où nous aurions fourni de l'information inexacte ou omis de transmettre toute information qui aurait pu s'avérer pertinente dans l'évaluation et l'approbation de cette demande d'avance, nous pourrions perdre les privilèges accordés par le PPA et/ou une période d'inadmissibilité au PPA de **5 (cinq) ans**, faire l'objet de poursuites devant les tribunaux et se voir exclu d'autres programmes d'AAC.
- 15) Je comprends ou les associés comprennent que le non-respect des conditions relatives à la présente demande peut retarder le traitement de la demande, ou me rendre ou rendre la société de personnes/personne morale/coopérative que je représente, inadmissible à l'octroi d'une avance dans le cadre du programme.
- 16) Je consens / ne consens pas à ce que l'agent d'exécution redistribue l'avance entre les producteurs liés afin de maximiser la gratuité d'intérêt. Je comprends qu'avec mon consentement, cette redistribution peut entraîner une réduction de la portion de



- mon avance sans intérêts, ce qui signifie qu'une partie peut devenir portant intérêt et que je serai donc responsable de payer les intérêts sur celle-ci. Je comprends que l'agent d'exécution m'informera de toute redistribution affectant mon avance.
- 17) J'accepte ou nous acceptons, conformément qu'en vertu de l'article 23 (4) de la LPCA, que si je réside ou que nous résidons dans une province où la législation permet la prolongation du délai de prescription, le délai de prescription sera de six (6) ans à compter du jour où le ministre est subrogé conformément à l'article 5 des Conditions générales de la demande et de l'accord de remboursement afin d'engager des actions ou des procédures en vue de recouvrer les montants dus à la Couronne.
- 18) J'ai lu ou les associés ont lu l'avis de confidentialité suivant m'informant de l'utilisation que fait AAC de mes renseignements personnels et commerciaux.

Les renseignements personnels et/ou commerciaux recueillis au moyen de ces formulaires, ou autrement recueillis aux fins de ma demande et/ou de ma participation au Programme, sont recueillis en vertu de l'article 10 de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole.

En signant le présent formulaire de déclaration, j'indique ou les associés indiquent que je comprends, nous comprenons, ce qui suit et que j'y consens, nous y consentons :

Le PPA est un programme fédéral exécuté par des administrateurs tiers, qui recueilleront et utiliseront mes renseignements personnels et/ou commerciaux pour administrer le programme au nom d'AAC.

Tous les organismes non fédéraux sont tenus de protéger les renseignements personnels conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) ou aux lois applicables dans leur territoire de compétence.

J'autorise ou les associés autorisent l'agent d'exécution à :

- (a) recueillir mes renseignements personnels et/ou commerciaux contenus dans, avec ou conformément à la présente demande et accord de remboursement et aux autres formulaires du PPA;
- (b) divulguer mes renseignements personnels et/ou commerciaux, ainsi que les dossiers et documents connexes, à Agriculture et Agroalimentaire Canada aux fins de l'administration du programme, ainsi qu'à des fins qui comprennent, sans s'y limiter, celles qui sont énumérées ci-dessous; et
- (c) divulguer mes renseignements personnels et/ou commerciaux, ainsi que les dossiers et documents connexes, au prêteur, aux autres Agents d'exécution du PPA, aux gouvernements provinciaux et à leurs organismes, aux fins de vérification des droits du PPA, des cessions et de la réalisation de la garantie.

Je comprends ou les associés comprennent que pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'utilisation de mes renseignements personnels et/ou commerciaux par l'Agent d'exécution du PPA ou pour faire une demande officielle d'accès à mes renseignements personnels, je peux, nous pouvons, communiquer avec l'Agent d'exécution par l'entremise duquel je présente ma demande, nous présentons notre demande.

Les renseignements personnels et/ou commerciaux divulgués à AAC seront utilisés pour administrer le programme conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à la *Loi sur l'accès à l'information*. Les renseignements personnels et/ou commerciaux divulgués à AAC peuvent également être utilisés à des fins qui comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

- (a) l'évaluation, la vérification, l'analyse statistique et d'autres types d'analyse et d'évaluation du Programme ;
- (b) l'évaluation de la portée, de l'orientation et de l'efficacité du Programme et d'autres programmes agricoles fédéraux au Canada
- (c) communiquez avec moi, nous, afin de mener des enquêtes sur la prestation de ce programme et d'autres programmes agricoles fédéraux au Canada.

J'ai le droit ou les associés ont droit de demander l'accès à nos renseignements personnels et leur correction. Si j'ai ou les associés ont des questions concernant nos renseignements personnels et leur exactitude, leur utilisation ou leur confidentialité, je comprends ou les associés comprennent que je peux, nous pouvons, communiquer avec :

Directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Agriculture et Agroalimentaire Canada,
Étage 10, 1341 Baseline Road, Tour 7,
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
e-mail : AAFC.Privacy-vieprivee.AAC@AGR.GC.CA

et mentionnez le fichier de renseignements personnels d'AAC : Loi sur les programmes de commercialisation agricole : Programme de paiements anticipés, PPU 140 (2024).

Des renseignements sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information* sont disponibles sur le site Web suivant : <https://laws-lois.justice.gc.ca/>. Pour de plus amples renseignements sur ces lois, veuillez communiquer avec le directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels à l'adresse suivante : AAFC.ATIP-AIPRP.ACC@canada.ca.



- 19) J'ai lu ou les associés ont lu, l'ensemble des modalités et conditions de l'accord de remboursement qui sont jointes et qui font partie intégrante de la présente demande, et j'accepte de m'y conformer ou les associés de s'y conformer.
- 20) Si je suis ou j'ai été, ou si un des associés est ou a été, un titulaire de charge publique, un fonctionnaire ou un député à la Chambre des communes, aucune ordonnance en vertu d'un conflit d'intérêts fédéral ou aucun principe de déontologie applicable ne m'interdit ou ne nous interdit, de percevoir des prestations au titre du PPA. Je me conforme ou nous nous conformons aux règles et aux obligations du gouvernement fédéral applicables en matière de conflits d'intérêts et d'éthique.
- 21) Je reconnais ou les associés reconnaissent, que dans l'éventualité où le demandeur est déclaré défaillant et que le ministre octroie une avance sur le fondement d'un contrat de garantie, le ministre est subrogé dans les droits de l'agent d'exécution contre le demandeur en défaut et les personnes qui peuvent s'être engagées personnellement en vertu de cet accord de remboursement.
- 22) Je déclare ou les associés/actionnaires/membres ou la société de personnes/personne morale/coopérative déclarent, ne pas avoir récemment produit un avis d'intention de présenter une proposition ou présenté une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, ne suis ou ne sommes pas assujetti(s) à une ordonnance de séquestre en vertu de cette loi, ne pas avoir fait faillite ou demandé une protection en vertu d'une autre loi sur la faillite ou l'insolvabilité, notamment la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole.
- 23) Je déclare que le produit agricole, qu'il soit entreposable ou non entreposable, est commercialisable et gardé de façon qu'il reste jusqu'à ce qu'il en soit disposé en conformité avec l'accord de remboursement.
- 24) Je comprends, nous comprenons que le taux d'avance par unité utilisé pour déterminer l'avance admissible a été obtenu suite à une soustraction du pourcentage de la responsabilité financière de l'agent d'exécution de 3 % du montant maximum de l'avance, et ceci a été appliqué sur le montant du taux de l'avance maximale par unité de production déterminé par le ministre en vertu du paragraphe 19 (2) de la LPCA.
- 25) J'accepte ou les associés acceptent que lorsque l'agent d'exécution reçoit un paiement en conformité avec les modalités et conditions du présent Accord de remboursement, l'agent d'exécution doit d'abord réduire la portion de l'emprunt pour laquelle le Ministre rembourse les intérêts.
- 26) Je comprends ou les associés / actionnaires / membres comprennent, selon le cas, qu'un processus d'appel est en place pour les cas où la demande est rejetée. Je comprends ou les associés / actionnaires / membres comprennent, selon le cas, que l'appel sera examiné par un personnel bien informé du programme qui n'a pas participé à la décision initiale de rejeter la demande et que le processus d'appel ne concerne que l'admissibilité au programme. Je ne pourrai pas interjeter appel du ou des montants avancés auxquels je suis admissible en vertu du programme.
- 27) J'accepte ou les associés acceptent que soient retenus sur son avance les frais suivants :
 - 1 % sur le total du prêt (frais minimum de 300 \$ plus taxes);
 - 0,25 % sur la partie du prêt portant intérêt de 250 001 \$ jusqu'à 400 000 \$;
 - 0,50 % sur la partie du prêt portant intérêt de 400 001 \$ jusqu'à 1 000 000 \$;
 - 80 \$ taxes incluses pour un nouveau producteur, si la demande est déposée tardivement, si la demande a nécessité une enquête de crédit et/ou la demande est refusée après étude.
- 28) Je m'engage ou les associés s'engagent à être en règle avec l'agent d'exécution au moment de la demande et pour la durée du prêt.
- 29) Lorsqu'il est déterminé par l'agent d'exécution qu'un producteur a intentionnellement fourni de fausses informations afin d'obtenir une avance dans le cadre du programme, ou obtenu une avance par le biais d'un trompeur, ou pour éviter de rembourser son avance ou des pénalités dans le cadre du programme, le producteur sera assujéti à une période d'inadmissibilité de cinq (5) ans à compter de la date de découverte de l'infraction ou à une période convenue conjointement par l'agent d'exécution du PPA et la ministre. Une infraction subséquente de cette nature peut entraîner l'inadmissibilité permanente du producteur à participer au programme.
- 30) J'ai, les associés / actionnaires / membres ou la société de personnes / personne morale / coopérative, selon le cas, indiqué à la Partie 1 de la demande toutes les avances antérieures que j'ai en cours auprès de cet agent d'exécution ou d'autres agents d'exécution pour cette année de programme ou toute autre année de programme, y compris les défauts de paiement de ces avances, le cas échéant.
- 31) La société de personnes / personne morale / coopérative n'est pas liée, telle que définie aux fins du programme, à tout autre producteur participant à ce programme, à l'exception de ceux énumérés dans la Partie 1 de cette demande et accord de remboursement.
- 32) J'ai, les associés / actionnaires / membres ou la société de personnes / personne morale / coopérative, selon le cas, fourni aux PPQ les renseignements et/ou les documents nécessaires pour réfuter la présomption de dépendance ou pour attribuer les montants avancés aux producteurs liés conformément aux paragraphes 9(2) et 20(2) de la Loi.
- 33) J'ai énuméré, nous avons énumérés à la Partie 1 de la demande tous les créanciers garantis qui ont ou peuvent avoir une sûreté sur le ou les produits agricoles visés par la présente demande.
- 34) Aucune autre personne, autre que ceux énumérés à la Partie 1, n'a d'intérêt dans le ou les produits agricoles visés par la présente demande.
- 35) Moi ou les associés / actionnaires / membres, selon le cas, aviserai immédiatement l'agent d'exécution de tout changement à la protection offerte par le(s) programme(s) de GRE admissible(s) utilisé(s) pour obtenir l'(les) avance(s) en vertu du présent accord de remboursement.
- 36) J'ai inscrit, nous avons inscrits à la Partie 1 de la demande tous les créanciers garantis qui ont une cession sur le produit du ou des programmes de GRE admissible utilisés pour garantir cette avance, selon le cas.
- 37) Aucune autre personne n'a de cession sur le produit du ou des programmes de GRE admissibles utilisés pour garantir cette avance, selon le cas.

3.1 AUTORISATION DE COLLECTER ET DE DIVULGER DES INFORMATIONS

1. Le producteur autorise par la présente, la Financière agricole du Québec, en tant qu'administrateur du programme de GRE, à divulguer mes informations, y compris les renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à l'agent d'exécution et à AAC aux fins du programme de paiements anticipés d'AAC. Les informations collectées peuvent inclure des informations sur les assurances, telles que les niveaux de couverture, les rapports de production/inventaire, les réclamations et les revenus/dépenses liés à mon entreprise ou à une exploitation agricole.
- L'administrateur du programme de GRE peut collecter mes informations, y compris personnelles, au sens de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, à l'administrateur et à AAC aux fins du programme de paiements anticipés.
 - AAC et l'agent d'exécution peuvent utiliser ces informations pour vérifier et évaluer la demande et l'accord de remboursement, ainsi que pour administrer, vérifier, analyser et évaluer le programme de paiements anticipés.
 - Le producteur reconnaît que la FADQ peut également collecter et divulguer des informations sur l'entreprise à ces fins.

3.2 ATTESTATION DU PRODUCTEUR

- ✓ Afin d'attester la complétude et l'exactitude des renseignements fournis dans ce formulaire, tous les associés/actionnaires/membres dont le nom apparaît à la section 1.1 de la Partie 1, doivent signer et dater la déclaration ci-dessous. Toute transmission de renseignements faux ou trompeurs sera automatiquement interprétée comme un manquement et entraînera la perte de toutes les prestations liées au PPA.

Signature de la demande et de l'accord de remboursement

Je, nous, au nom de la personne morale ou associés, dont il fait mention à l'article 1.1 de la Partie 1, sommes autorisés à signer le présent formulaire au nom de la personne morale ou au nom de la société de personnes que nous représentons.

- ✓ J'atteste, nous attestons, que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont vrais et exacts, à notre connaissance, au moment de remplir le formulaire.
- ✓ J'atteste, nous attestons, que j'ai, que nous avons, complété et signé un formulaire pour le PPA et un accord de remboursement.
- ✓ J'accepte, nous acceptons, par ceci, de se conformer à toutes les modalités et conditions incluses dans le PPA.

PRODUCTEUR INDIVIDUEL

Date

Écrire le nom de l'actionnaire ou du propriétaire unique

X

Signature de l'actionnaire ou du propriétaire unique

SOCIÉTÉ DE PERSONNES OU SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF OU COOPÉRATIVE

Raison sociale

Date

Écrire le nom de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

X

Signature de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

Écrire le nom de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

X

Signature de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

Écrire le nom de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

X

Signature de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

Écrire le nom de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

X

Signature de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

**PPA 2024-2025
Volet printanier**

Calcul de l'avance admissible

ABEILLES - MIEL

2. DIRECTIVES

- Le producteur doit utiliser le taux d'avance indiqué par l'agent d'exécution selon les taux à la page 2.
- Preuve d'assurance tout risque sur la récolte.
- Si le producteur ne reçoit pas de rapport final de l'assurance récolte concernant le produit pour lequel il demande une avance, et si une disposition existe dans l'accord de garantie d'avance autorisant l'agent d'exécution à n'émettre qu'un seul versement, le producteur doit remplir les sections 2.1. à 2.5 pour la totalité de l'avance avant récolte.
- Le producteur doit utiliser la protection de l'ASREC (protection multirisque exigée aux termes du PPA) pour garantir l'avance avant d'utiliser la protection de l'Agri-stabilité.
- Dans le cas de l'assurance récolte à la section 2.2, il doit être indiqué la valeur assurée pour chaque produit ou pour l'ensemble de la catégorie. Cette valeur comparée au calcul de l'avance selon la production prévue sert à établir le montant d'avance maximale.
- Si, pour garantir l'avance, le producteur décide d'utiliser seulement :
 - l'assurance récolte (ASREC), ne remplir que les sections 2.1, 2.2 et 2.5 ;
 - l'Agri-stabilité, ne remplir que les sections 2.1, 2.3 et 2.5.
- Si le producteur utilise les deux programmes pour garantir l'avance, il doit remplir les sections 2.1 à 2.5.

2.1 Avance admissible selon la production prévue

Avance admissible maximale selon la production prévue	A	\$
--	----------	-----------

2.2 Avance admissible selon l'Assurance-récolte (ASREC)

Valeur assurée selon l'ASREC	B	\$
-------------------------------------	----------	-----------

2.3 Avance admissible selon Agri-stabilité

No Agri-stabilité :

2.3.1 Calculs requis lors de l'estimation de la couverture du programme Agri-stabilité du producteur

Calcul de la marge Agri-stabilité	Calculé par moyenne olympique			Moyenne (\$)	
Marge de l'année de programme	\$	\$	\$	C	\$
Dépenses admissibles	\$	\$	\$	D	\$

2.3.1.1 Calcul si la marge de référence est positive

Estimer la protection de la marge positive d'Agri-stabilité	C x 49 %	E	\$
Estimer la protection de la marge négative d'Agri-stabilité	D x 70 %	F	\$
Protection totale estimative du programme Agri-stabilité	E + F	G	\$
Protection limitée utilisée	le plus grand de C ou G	H	\$

2.3.1.2 Calcul si la marge de référence est négative

Protection de marge négative du producteur calculée	C + D	I	\$
Limite de protection du programme Agri-stabilité pour calculer l'avance	I x 70 %	J	\$

2.4. Avance admissible en utilisant les deux programmes en guise de garantie pour votre avance

Sûreté maximale disponible de l'ASREC et d'Agri-stabilité	B + H ou J	K	\$
--	-------------------	----------	-----------

2.5. Avance admissible maximale de garantie pour votre avance

- Le producteur (incluant les producteurs liés) ne peut, en aucun moment, recevoir plus de 1 000 000 \$ en avance (toutes productions confondues) y compris durant les années de programme chevauchantes.
- Seule la première tranche de 250 000 \$ de l'avance accordée pour chaque année de programme est exonérée d'intérêt et remboursable en premier lieu.
- Tout montant de l'avance excédant cette limite porte intérêt.

Avance admissible maximale	le plus petit de A ou K	L	\$
-----------------------------------	--------------------------------	----------	-----------

Avance demandée par le producteur **Avance versée par l'Agent d'exécution**

\$	\$
-----------	-----------

PPA 2024-2025

Volet printanier

Avance admissible selon la production prévue

Abeilles et miel									
Nom du bétail et produit agricole entreposable	Superficie					Taux d'avance		Avance selon production prévue a x b x c	Valeur assurée selon ASREC
	a)		b)	UDM		c)	UDM		
Abeille		x		/ruche	x	97,00	\$/nuc	\$	\$
Miel		x		lb/ruche	x	1,8139	\$/lb	\$	\$
Total								\$	\$
Reportez ces totaux à la									
					case A section 2.1				
					case B section 2.2				

Les taux d'avance peuvent changer sans préavis.
Dernière mise à jour le 14 mars 2024.

555, boul. Roland-Therrien, bur. 365
Longueuil (Québec) J4H 4E7
Tél.: 450 679-0540 p. 8209
Télec.: 450 651-1094

**PPA 2024-2025
Calendrier d'écoulement par dpa
Abeilles et miel**

ANNEXE A1

- Le remboursement doit être effectué à partir des revenus incluant les preuves de ventes.
- Le producteur est dans l'obligation de déclarer son inventaire total (tous les lots et entrepôts). Il ne peut donc pas désigner des compartiments de stockage comme étant non visés par le programme.
- Ce calendrier est une indication à partir de votre expérience passée.

Mois d'écoulement	Juillet 24	Août 24	Sept. 2024	Oct. 2024	Nov. 2024	Déc. 2024	Janv. 2025	Fév. 2025	Mars 2025	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025	Juillet 2025	Total
Date du débit préautorisé	16-09-2024	15-10-2024	15-11-2024	16-12-2024	15-01-2025	14-02-2025	14-03-2025	15-04-2025	15-05-2025	16-06-2025	15-07-2025	15-08-2025	15-09-2025	
Abeilles														\$
Miel														\$
Montant du débit préautorisé	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

J'ai lu et compris les informations de cette annexe et autorise les débits préautorisés en conformité avec ce calendrier (Annexe B2). J'autorise les PPQ à déposer mon avance au compte figurant sur le spécimen de chèque ci-joint.

Je comprends que s'il y a retour d'un débit préautorisé, des frais supplémentaires s'appliqueront.

Je comprends que le calendrier d'écoulement ne peut être modifié sauf à la réception d'un chèque de la FADQ ou suite aux inspections par l'agent d'exécution seulement.

Nom du producteur individuel ou de la raison sociale

Signature du producteur ou de son représentant

Date

2024

**PPA 2024-2025
Calendrier d'écoulement par chèques
Abeilles et miel**

ANNEXE A1

- Le remboursement doit être effectué à partir des revenus incluant les preuves de ventes.
- Le producteur est dans l'obligation de déclarer son inventaire total (tous les lots et entrepôts). Il ne peut donc pas désigner des compartiments de stockage comme étant non visés par le programme.
- Ce calendrier est une indication à partir de votre expérience passée.

Mois d'écoulement	Juillet 24	Août 24	Sept. 2024	Oct. 2024	Nov. 2024	Déc. 2024	Janv. 2025	Fév. 2025	Mars 2025	Avril 2025	Mai 2025	Juin 2025	Juillet 2025	Total
Date du chèque	16-09-2024	15-10-2024	15-11-2024	16-12-2024	15-01-2025	14-02-2025	14-03-2025	15-04-2025	15-05-2025	16-06-2025	15-07-2025	15-08-2025	15-09-2025	
Abeilles														\$
Miel														\$
Montant du chèque	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Numéro du chèque														

J'ai lu et compris les informations de cette annexe et j'achemine des chèques en conformité avec ce calendrier.

J'autorise les PPQ à déposer mon avance au compte figurant sur mes chèques.

Je comprends que s'il y a retour d'un chèque, des frais supplémentaires s'appliqueront.

Je comprends que le calendrier d'écoulement ne peut être modifié sauf à la réception d'un chèque de la FADQ ou suite aux inspections par l'agent d'exécution seulement.

Nom du producteur individuel ou de la raison sociale

Signature du producteur ou de son représentant

Date

2024



Campagne 2024-2025
Accord de créancier privilégié
(à compléter par l'institution financière ou créancier garanti)

Pour le volet printanier, le producteur peut utiliser comme sûreté avant récolte, l'assurance récolte (ASREC) ou l'Agri-stabilité ou les deux. Si le producteur utilise l'ASREC et l'Agri-stabilité, l'ASREC est prioritaire.

Une convention de créancier privilégié doit être remplie par chaque institution financière ou créancier garanti qui détient un privilège ou une sûreté sur le produit agricole ou sur les prestations du programme GRE pour laquelle l'avance est accordée.

Nom de l'institution financière ou du créancier garanti (le « Créancier »)

détient un lien ou une sûreté

ne détient pas de lien ou de sûreté

sur la récolte de _____
(produits)

(ci-après appelé le « Producteur »)

et consent à :

a) En contrepartie du versement d'une avance par Les producteurs de pommes du Québec (ci-après appelé « l'agent d'exécution ») au producteur, l'agent d'exécution et le créancier consentent à ce que la sûreté grevant le produit agricole énoncé, pour lequel une avance est accordée, que détient ou détiendra l'agent d'exécution, en vertu du paragraphe 4.1 de l'Accord de remboursement du PPA, ait préséance sur tout autre privilège ou sûreté grevant ledit produit agricole ou les prestations de programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) en lien avec l'avance reçue par le producteur, et que ce dernier a accordés au créancier, que ce soit en vertu de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les sûretés mobilières* applicable dans la province, ou en vertu de toute autre loi, mais seulement dans la mesure nécessaire à la garantie du remboursement à l'agent d'exécution de la somme du capital jusqu'à _____ \$ (montant du prêt demandé) versé par l'agent d'exécution conformément à l'Accord de remboursement conclu en vertu du PPA, en sus de l'intérêt calculé sur ce montant. Toute prestation du programme de GRE payable au producteur à partir de la date de signature de l'accord jusqu'au remboursement intégral du montant ci-dessus, doit être acheminée à l'agent d'exécution. En cas de défaut, cette sûreté grève la récolte à l'égard de laquelle l'avance est consentie, ainsi que toute récolte subséquente de la même nature produite par le producteur, du montant de l'avance, et doit être valide jusqu'au remboursement intégral de la responsabilité du producteur.

b) Nonobstant les priorités établies dans le présent accord, l'agent d'exécution reconnaît que le producteur se servira, avec le créancier, des comptes bancaires dans lesquels seront déposées les recettes de la propriété assujettie à la sûreté de l'agent d'exécution. À l'exception de toute somme déposée dans tout compte désigné compte en fiducie par le producteur au profit de l'agent d'exécution, le créancier n'aura aucune obligation envers l'agent d'exécution pour ce qui est de toute somme dans tout autre compte que le producteur utilise avec le créancier, ou de toute somme qui pourrait être déposée ou déboursée desdits comptes, sauf pour les sommes qui y ont été déposées après que le créancier a reçu un avis de l'agent d'exécution et que la partie donnant l'avis exerce ainsi son droit aux recettes de la propriété assujettie à sa sûreté. Avant d'exécuter sa sûreté, l'agent d'exécution ou le créancier, selon le cas, doit donner à l'autre un avis écrit raisonnable de toute demande ou exécution.

c) Pour le volet printanier seulement

Aux fins de la prise d'effet des engagements du producteur en vertu du présent accord de créancier privilégié, le producteur transfère, cède et porte au créancier ou à l'agent d'exécution tout document ou tout accord raisonnablement requis par l'organisme administrant le programme de GRE. Toute prestation du programme de GRE payable au producteur à partir de la date de signature de l'accord jusqu'au remboursement intégral des montants ci-dessus, doit être acheminée à l'agent d'exécution.

Le créancier a n'a pas (VEUILLEZ COCHER UNE CASE) pris une cession sur les paiements de l'assurance récolte (ASREC) du producteur relié à la récolte mentionnée ci-dessus.

Le créancier a n'a pas (VEUILLEZ COCHER UNE CASE) pris une cession sur les paiements de l'Agri-stabilité du producteur relié à la récolte mentionnée ci-dessus.

Si le créancier a pris une cession sur les paiements de l'assurance récolte et/ou sur l'Agri-stabilité du producteur, le créancier consent à ce que la réclamation de l'agent d'exécution en vertu des paiements de l'assurance récolte et/ou de l'Agri-stabilité ait préséance sur la réclamation du créancier sur lesdits paiements jusqu'à concurrence de l'avance et de l'intérêt se rattachant à l'avance. En cas de défaut, cette sûreté grève la récolte à l'égard de laquelle l'avance est consentie, ainsi que toute récolte subséquente de la même nature produite par le producteur, du montant de l'avance, et doit être valide jusqu'au remboursement intégral de la responsabilité du producteur.

Dans le cas où le créancier détient un lien, un privilège ou une sûreté sur la récolte ou une cession sur l'assurance récolte et/ou sur l'Agri-stabilité, le présent accord est assujettie à la condition que l'avance susmentionnée, déduction faite de tout montant légalement retenu en frais d'administration ou autre, soit payable conjointement au producteur et au créancier, puis remboursée immédiatement à l'agent d'exécution par le producteur et utilisée par l'agent d'exécution pour réduire l'endettement du producteur.

d) La marge de crédit autorisée par notre établissement au nom du producteur désigné ci-dessus s'élève au montant de _____ \$

e) Pourcentage de la marge de crédit utilisé _____ %

Le présent accord doit être interprété et régie conformément aux lois de la province de Québec, Canada.

EN FOI DE QUOI, le prêteur, après avoir pris connaissance de cette annexe, a fait signer la présente par une personne autorisée.

Signature : _____ Date : _____

Nom en lettres moulées : _____ Titre du responsable : _____

Nom de la société prêteuse : _____

Courriel du directeur de compte : _____

No. de l'institution : _____ No. de la succursale : _____ No. de compte : _____

À COMPLÉTER PAR LE PRODUCTEUR

EN FOI DE QUOI, au nom du Producteur, je reconnais avoir pris connaissance de ce document.

X _____
Nom du producteur individuel ou de la raison sociale

X _____ Date : _____ 2024
Signature du producteur ou son représentant

POUR USAGE INTERNE SEULEMENT

Les Producteurs de pommes du Québec Jérôme-Antoine Brunelle, DG _____ 2024
Nom de l'agent d'exécution Nom et titre de la personne autorisée Signature de la personne autorisée Date



ANNEXE B1

**Programme de paiements anticipés (PPA)
Campagne 2024-2025**

Convention de créancier privilégié ou cession de priorité de rang

À compléter seulement si votre institution financière ou créancier garanti n'a pas pris une cession sur les paiements de l'assurance récolte (ASREC) et/ou l'Agri-stabilité

En prenant compte que Les Producteurs de pommes du Québec (ci-après désigné «l'agent d'exécution») a émis une avance à _____ (nom du producteur) ci-après désigné le «Producteur», ceux-ci et le producteur consentent à ce que le privilège ou le lien que détient ou détiendra l'agent d'exécution, en vertu du paragraphe 4.1 de l'Accord de remboursement du PPA, ait préséance sur tout privilège ou lien que le producteur pourrait détenir sur ladite récolte et toute récolte subséquente en vertu de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* en vigueur dans la province de Québec, mais seulement dans la mesure où ce privilège garantit le remboursement à l'agent d'exécution du capital lié à cette avance jusqu'à concurrence de _____ \$ (montant du prêt demandé), que verse ou versera l'agent d'exécution au producteur en incluant l'intérêt se rattachant au capital. Le montant de l'avance sera déterminé par le montant couvert par l'assurance récolte (ASREC) et/ou l'Agri-stabilité du producteur.

Le producteur consent à ce que la réclamation de l'agent d'exécution en vertu des paiements de l'assurance récolte (ASREC) ait préséance sur la réclamation du producteur sur lesdits paiements jusqu'à concurrence de l'avance et de l'intérêt se rattachant à l'avance.

Le producteur consent à ce que la réclamation de l'agent d'exécution en vertu des paiements de l'Agri-stabilité ait préséance sur la réclamation du producteur sur lesdits paiements jusqu'à concurrence de l'avance et de l'intérêt se rattachant à l'avance.

La présente convention est réglemantée et interprétée conformément à la législation de la province de Québec.

EN FOI DE QUOI, le producteur, après avoir pris connaissance du document et des articles du PPA, a fait signer la présente par une personne autorisée.

X _____
Nom du producteur individuel ou de la raison sociale

X _____
Signature du producteur ou son représentant

Date : _____ 2024

POUR USAGE INTERNE SEULEMENT

Les Producteurs de pommes du Québec
Nom de l'agent d'exécution

Jérôme-Antoine Brunelle, DG
Nom et titre de la personne autorisée

Signature de la personne autorisée

Date 2024



LES PRODUCTEURS DE
POMMES DU QUÉBEC



Agriculture et
Agroalimentaire Canada

Programme de
paiements anticipés

Agriculture and
Agri-Food Canada

Advance Payments
Program

555, boul. Roland-Therrien, bureau 365
Longueuil (Québec) J4H 4E7

Téléphone : 450 679-0530
Télécopieur : 450 651-1094

ANNEXE B2

**PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA) 2024-2025
DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT – AUTORISATION DU PRODUCTEUR
DÉBITS PRÉAUTORISÉS (DPA)**

Coordonnées du producteur :

Nom du producteur demandeur : _____ No. PPA : _____

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Le producteur donne par la présente, la confirmation de la souscription aux Débits préautorisés (DPA) de type entreprise. Le producteur autorise l'agent d'exécution à effectuer l'avance en créditant le compte bancaire indiqué ci-dessous et à rembourser telle avance en les débitant directement de ce compte bancaire du producteur. Il est entendu que ces montants sont variables. De plus, vous renoncez à recevoir un préavis du montant de DPA avant le traitement du débit. Votre accord de DPA du payeur peut être annulé à la réception d'un préavis de 30 jours avant le prochain DPA. Si certains des détails qui précèdent sont erronés, veuillez communiquer avec nous immédiatement au 450 679-0530. Si les détails sont corrects, vous n'aurez rien d'autre à faire et vos débits préautorisés seront traités à compter de la date du versement du déboursé. Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou n'est pas comptable avec le présent accord de DPA. Pour plus d'information sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez www.cdnpay.ca.

Renseignement sur le compte bancaire :

Numéro de transit					
-------------------	--	--	--	--	--

Numéro d'institution bancaire			
-------------------------------	--	--	--

Numéro de compte										
------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Institution financière :

Nom : _____

Adresse : _____

Dans le cas d'une société au sens du Code civil du Québec ou d'une personne morale ou de propriétaires indivis, la signature de chaque associé ou actionnaire ou copropriétaire est également requise :

**NOMS DES ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES OU COPROPRIÉTAIRES
(EN LETTRES MOULÉES) :**

SIGNATURES :

Date : _____ 2024



ANNEXE D

LOI SUR LES PROGRAMMES DE COMMERCIALISATION AGRICOLE PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA) HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE

1. OBLIGATIONS GARANTIES

- 1.1 L'hypothèque prévue aux présentes est consentie afin de garantir le remboursement de toute avance et l'accomplissement de toutes obligations, actuelles et à venir, directes ou indirectes, absolues ou éventuelles, échues ou non échues, encourues par le soussigné _____ (le « Producteur ») envers Les Producteurs de pommes du Québec (l'« Agent d'exécution ») en capital, intérêts, frais et accessoires en vertu des présentes et en vertu de la Demande et accord de remboursement (la « Demande ») signée par le Producteur en date du _____ et par un représentant autorisé de l'Agent d'exécution en date du _____, au terme de laquelle l'Agent d'exécution a convenu d'accorder au Producteur une avance admissible maximale de _____ \$, le tout en vertu du Programme de paiements anticipés établi conformément aux dispositions de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole (LPCA). Si l'Agent d'exécution acceptait que le document qui constate les avances soit renouvelé ou remplacé ou que les avances soient constatées par un autre document, ces renouvellements, remplacements ou autres documents n'opéreraient pas novation et le présent acte conserverait tout son effet ;
- 1.2 L'hypothèque prévue aux présentes est également consentie pour garantir toutes les autres obligations, actuelles et à venir directes ou indirectes, absolues ou éventuelles, échues ou non échues, encourues par le Producteur envers l'Agent d'exécution.

2. HYPOTHÈQUE

- 2.1 Pour bonne et valable considération, le Producteur hypothèque en faveur de l'Agent d'exécution, pour la somme inscrite au paragraphe 1.1 **Ou** un montant plus élevé pouvant aller jusqu'à 1 000 000\$, avec intérêts à compter de la date des présentes au taux de base moins 0.25, les biens présents et futurs du Producteur ci-dessous décrits, ainsi que ceux acquis en remplacement (tous ces biens sont ci-dessous appelés collectivement les « Biens hypothéqués ») :
- 2.1.1 La récolte du produit agricole en vertu de la Demande, toute récolte subséquente du produit agricole et sur tout autre produit agricole ultérieur de la même nature actuels et futurs du Producteur.
- 2.1.2 Toute compensation payable au Producteur ou pouvant devenir exigible aux termes du Programme d'assurance récolte (ASREC) ou de tout autre programme de gestion des risques (GRE) admissible administrés par La Financière agricole du Québec ;
- 2.2 Les biens suivants, s'ils ne sont pas déjà inclus dans la description apparaissant ci-dessus, sont également affectés par l'hypothèque et la sûreté constituée en vertu des présentes. L'expression Biens hypothéqués signifie donc aussi les biens suivants :
- 2.2.1 Les produits de toute vente et autres dispositions des Biens hypothéqués, toute créance résultant d'une vente ou autres dispositions de ces biens, ainsi que tous les biens acquis en remplacement de ceux-ci ;
- 2.2.2 Toute indemnité d'assurance ou d'expropriation payable à l'égard des Biens hypothéqués ;
- 2.2.3 Le capital, les fruits et les revenus des Biens hypothéqués ainsi que tous les droits rattachés aux Biens hypothéqués par des titres, documents, registres, factures et comptes constatant les Biens hypothéqués ou s'y rapportant.

3. HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE

Pour garantir tout montant dû à l'Agent d'exécution qui dépasserait le montant de l'hypothèque ci-dessus, le Producteur hypothèque les Biens hypothéqués pour une somme additionnelle égale à 20 % du montant de l'hypothèque prévue au paragraphe 2.1 ci-dessus.

4. DÉCLARATIONS

Le Producteur déclare ce qui suit à l'Agent d'exécution :

- 4.1 Le Producteur est le seul propriétaire de tous les Biens hypothéqués ;
- 4.2 Le domicile du Producteur (son siège social, si le Producteur est une personne morale, ou son domicile, si le Producteur est une personne physique) se trouve à l'adresse suivante : _____
- 4.3 Le Producteur exploite une entreprise ;
- 4.4 Si le Producteur est une personne physique, il exploite une ou plusieurs entreprises et les Biens hypothéqués appartiennent à cette entreprise ou à ces entreprises ;
- 4.5 Les Biens hypothéqués sont situés au Québec ;
- 4.6 Le Producteur est adhérent au Programme ASREC ou tout autre programme de GRE admissible et respecte tous les critères et conditions d'admissibilité pour bénéficier dudit programme.

5. ENGAGEMENTS

- 5.1 Le Producteur informera sans délai l'Agent d'exécution de tout changement dans son nom ou dans le contenu des déclarations faites à l'article 4 ;
- 5.2 Le Producteur paiera à l'échéance toute somme due et exigible à l'égard des Biens hypothéqués de même que toute créance pouvant prendre rang avant l'hypothèque constituée par les présentes. Sur demande, le Producteur fournira à l'Agent d'exécution la preuve qu'il a effectué les paiements prévus au présent paragraphe ;
- 5.3 Le Producteur assurera les Biens hypothéqués et les maintiendra constamment assurés contre les dommages causés par le vol et l'incendie et contre tout autre risque qu'un producteur prudent protégerait, par assurance, le tout pour la pleine valeur assurable des Biens hypothéqués. L'Agent d'exécution est par les présentes désigné bénéficiaire des indemnités payables en vertu des polices et le Producteur fera inscrire cette désignation sur les polices. Le Producteur remettra à l'Agent d'exécution une copie de chaque police et, au moins trente jours avant la date d'expiration ou d'annulation d'une police, il lui remettra une preuve de son renouvellement ou de son remplacement ;
- 5.4 Le Producteur accomplira tous les actes et signera tous les documents nécessaires pour préserver ses droits dans les Biens hypothéqués et pour que l'hypothèque constituée par les présentes ait plein effet et soit constamment opposable aux tiers dans toutes les juridictions où les Biens hypothéqués pourront être situés ou utilisés

- 5.5 Le Producteur protégera et entretiendra adéquatement les Biens hypothéqués et il exercera ses activités de façon à en préserver la valeur. Le Producteur se conformera aux exigences des lois et règlements applicables à l'exploitation de son entreprise et à la détention des Biens hypothéqués, y compris les lois et règlements sur l'environnement ;
- 5.6 Le Producteur tiendra les livres et pièces comptables qu'un administrateur diligent tiendrait en rapport avec les Biens hypothéqués et il permettra à l'Agent d'exécution de les examiner et d'en obtenir des copies ;
- 5.7 Le Producteur n'aliénera pas les Biens hypothéqués et il ne les louera pas, sauf si l'Agent d'exécution y consent par écrit. Malgré ce qui précède, le Producteur pourra, tant qu'il ne sera pas en défaut en vertu des présentes, vendre ou louer ses stocks dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise ;
- 5.8 Le Producteur s'engage à maintenir en entreposage une quantité de produit agricole suffisant justifiant le montant de l'avance en vertu de la Demande ;
- 5.9 Le Producteur ne déplacera pas les Biens hypothéqués des lieux où ils se trouvent, sauf si l'Agent d'exécution y consent par écrit ;
- 5.10 Si le Producteur est une personne morale, il ne fusionnera pas avec une autre personne et n'entreprendra pas de procédures en vue de sa liquidation ou de sa dissolution, sans le consentement écrit de l'Agent d'exécution ;
- 5.11 Le Producteur remboursera à l'Agent d'exécution tous les coûts et frais encourus par celui-ci pour remplir les engagements du Producteur ou pour exercer ses droits, avec intérêts au taux annuel de base de l'Agent d'exécution en vigueur de temps à autre. L'hypothèque consentie à l'article 2 du présent acte garantira également le remboursement de ces coûts et frais de même que le paiement de cet intérêt.

6. DROIT DE L'AGENT D'EXÉCUTION

- 6.1 L'Agent d'exécution pourra, mais sans y être tenu, remplir l'un ou l'autre des engagements contractés par le Producteur en vertu des présentes ;
- 6.2 Le Producteur pourra percevoir les compensations faisant partie des Biens hypothéqués tant que l'Agent d'exécution ne lui en aura pas retiré l'autorisation. Si l'Agent d'exécution retire au Producteur l'autorisation de percevoir les compensations faisant partie des Biens hypothéqués, l'Agent d'exécution percevra alors ces compensations ;
- 6.3 L'Agent d'exécution pourra, sans y être tenu, vendre les Biens hypothéqués en sa possession, s'il estime de bonne foi que ceux-ci sont susceptibles de diminuer en valeur, de se déprécier ou de déperir ;
- 6.4 Le Producteur constitue l'Agent d'exécution son mandataire irrévocable, avec pouvoir de substitution, aux fins d'accomplir tout acte et signer tout document nécessaire ou utile à l'exercice des droits conférés à l'Agent d'exécution en raison du présent acte ;
- 6.5 Les droits conférés à l'Agent d'exécution en vertu du présent article 6 pourront être exercés par l'Agent d'exécution avant ou après un défaut du Producteur aux termes des présentes.

7. DÉFAUTS ET RECOURS

- 7.1 Le Producteur sera en défaut dans chacun des cas suivants :
 - A) Si l'une ou l'autre des obligations garanties par les présentes n'est pas acquittée lors de son exigibilité ;
 - B) Si l'une des déclarations faites à l'article 4 est erronée ;
 - C) Si le Producteur ne remplit pas un de ses engagements contenus aux présentes ;
 - D) Si le Producteur est en défaut en vertu de toute convention ou entente le liant à l'Agent d'exécution ou en vertu de toute autre hypothèque ou sûreté grevant les Biens hypothéqués ;
 - E) Si le Producteur cesse d'exploiter son entreprise, devient insolvable ou en faillite ; ou,
 - F) Si l'un ou l'autre des Biens hypothéqués est saisi, ou fait l'objet d'une prise de possession par un créancier, par un séquestre ou par toute personne remplissant des fonctions similaires.
- 7.2 Si le Producteur est en défaut, l'Agent d'exécution pourra mettre fin à toute obligation qu'il pouvait avoir d'accorder des avances au Producteur et il pourra aussi déclarer exigibles toutes les obligations du Producteur qui ne seraient pas alors échues. Si le Producteur est en défaut, l'Agent d'exécution pourra aussi exercer tous les recours que la loi lui accorde, y compris les droits lui résultant de son hypothèque ;
- 7.3 Aux fins de réaliser son hypothèque, l'Agent d'exécution pourra utiliser, aux frais du Producteur, les locaux où se trouvent les Biens hypothéqués de même que les autres biens du Producteur.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8.1 L'hypothèque constituée en vertu du présent acte s'ajoute et ne se substitue pas à toute autre hypothèque ou sûreté détenue par l'Agent d'exécution ;
- 8.2 Cette hypothèque est une garantie continue qui subsistera malgré l'acquittement occasionnel, total ou partiel, des obligations garanties par les présentes ;
- 8.3 Dans chacun des cas prévus au paragraphe 7.1, le Producteur sera en demeure par le seul écoulement du temps, sans qu'une mise en demeure ne soit requise ;
- 8.4 Si plusieurs personnes sont désignées comme « Producteur », il y aura solidarité entre ces personnes et chacune d'elles sera responsable de la totalité des obligations stipulées au présent acte ;
- 8.5 Toute somme perçue par l'Agent d'exécution dans l'exercice de ses droits pourra être retenue par l'Agent d'exécution à titre de bien hypothéqué, ou être imputée au paiement des obligations garanties par les présentes, que celles-ci soient échues ou non. L'Agent d'exécution aura le choix de l'imputation de toute somme perçue ;
- 8.6 L'exercice par l'Agent d'exécution d'un de ses droits ne l'empêchera pas d'exercer tout autre droit lui résultant du présent acte. Le non-exercice par l'Agent d'exécution de l'un de ses droits ne constitue pas une renonciation à l'exercice ultérieur de ce droit. L'Agent d'exécution peut exercer les droits lui résultant des présentes sans avoir à exercer ses autres recours contre le Producteur ou contre toute autre personne responsable du paiement des obligations garanties par les présentes et sans avoir à réaliser toute autre sûreté garantissant ces obligations ;
- 8.7 L'Agent d'exécution n'est tenu d'exercer qu'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses obligations. De plus, il n'est responsable que de sa faute lourde ou intentionnelle ;

- 8.8 L'Agent d'exécution peut déléguer à une autre personne l'exercice des droits ou l'accomplissement des obligations lui résultant du présent acte ; en pareil cas, l'Agent d'exécution est autorisé à fournir à cette autre personne tout renseignement qu'il possède sur le Producteur ou sur les Biens hypothéqués ;
- 8.9 Le présent acte liera le Producteur envers l'Agent d'exécution et tout successeur de celui-ci, par voie de fusion ou autrement ;
- 8.10 Tout avis au Producteur peut lui être donné à son adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse dont il notifie l'Agent d'exécution par écrit ;
- 8.11 Si une disposition des présentes était invalide ou sans effet, les autres dispositions du présent acte conserveraient tout leur effet ;
- 8.12 Le présent acte est régi et interprété par le droit en vigueur dans la province de Québec. Il doit aussi être interprété de façon à ce que les Biens hypothéqués situés dans une autre juridiction soient affectés d'une sûreté valable en vertu du droit en vigueur dans cette autre juridiction.

Signatures :

Signé par le producteur demandeur à _____, ce _____ jour de _____ 2024

Le producteur demandeur :

Nom en lettres moulées

X

Signature du producteur demandeur ou de son représentant dûment autorisé par mandat des associés ou copropriétaires (inclure le mandat l'autorisant en vertu du *Code civil du Québec* ou la résolution du conseil d'administration de la personne morale (inclure la résolution).

Adresse du Producteur demandeur
(à des fins d'avis et de correspondance) :

Signé par Les Producteurs de pommes du Québec, à Longueuil, ce _____ jour de _____ 2024

Les Producteurs de pommes du Québec

Jérôme-Antoine Brunelle
Représentant autorisé du PPA (nom en lettres moulées)

X

Signature du représentant autorisé du PPA